07/11/2017

Pesticides: protégeons les riverains, les travailleurs et notre environnement!

Recours juridiques contre l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 portant sur l'utilisation des pesticides



Dossier de presse

Table des matières

<u>IIN I</u>	RODUCTION - CONTEXTE	
Δы	ROGATION DE L'ARRETE DE 2006	4
	DES PARODIES DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC	
DL.	STAROBLES DE CONCERTATION ET DE CONSCETATION DO 1 OBEIC	7
ι,ν	RRETE DE 2017 EN REGRESSION PAR RAPPORT A CELUI DE 2006	5
LA	IRRETE DE 2017 EN REGRESSION PAR RAPPORT A CELUI DE 2000	<u></u>
		_
	FINITIONS – COURS D'EAU	5
VEN		5
	LAIS DE RENTREE TRES POINTS	6 7
ΑU	TRES POINTS	•
<u>LE</u>	S RECOURS ET NOS PROPOSITIONS	7
LES	S RECOURS GRACIEUX	7
	S RECOURS CONTENTIEUX	7
No	S PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 MAI 2017	8
UN	FINANCEMENT PARTICIPATIF POUR SOUTENIR CE PROJET	10
<u>co</u>	NCLUSION	10
QUI SOMMES-NOUS ?		10
PRESENTATION DES ORGANISATIONS (PAR ORDRE ALPHABETIQUE)		10
COLLECTIF DE SOUTIEN AUX VICTIMES DES PESTICIDES DE L'OUEST		10
EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE (ERB)		10
GENERATIONS FUTURES (GF)		10
SAUVEGARDE DU TREGOR ET HALTE AUX ALGUES VERTES		10
SOLIDAIRES		10
VIEUX MANOIR EN COLERE		10
VIGILANCE OGM ET PESTICIDES 16		10
LES VICTIMES DES PESTICIDES: UNE REALITE NATIONALE ET EUROPEENNE		11
PRESENTATION DE LA CAMPAGNE VICTIME-PESTICIDE ET DE LA CARTE DE FRANCE		11
PRESENTATION DE LA PETITION EUROPEENNE		11
DE	S TEMOIGNAGES SANS APPEL	12
ANNEXES		13
	LETTRE RECOURS GRACIEUX	13
	RECOURS CONTENTIEUX GENERATIONS FUTURES	15
	MEMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE SOLIDAIRES	27
4.	RECOURS CONTENTIEUX EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE	37
~~	NITA CTC	40
<u>ပပ</u>	NTACTS	49

Introduction - contexte

En dépit des perspectives annoncées par le plan Ecophyto visant à réduire l'usage des pesticides de 50% en 10 ans, force est de constater que les tonnages de ces substances vendues en France sont en augmentation constante. Selon les chiffres du ministère de l'Agriculture, le recours aux produits phytosanitaires a augmenté de 5,8% entre la période 2011-2012-2013 et la période 2012-2013-2014 et de 9,4% entre 2013 et 2014.

Or, les effets des pesticides sur la santé sont désormais démontrés. En 2014, l'expertise collective de l'Inserm¹, la recherche médicale française, concluait – après l'analyse de l'ensemble des données concernant les expositions professionnelles et les expositions précoces (fœtus et jeunes enfants) à l'existence d'une association positive entre exposition professionnelle à des pesticides et certaines pathologies chez l'adulte : la maladie de Parkinson, le cancer de la prostate et certains cancers hématopoïétiques (lymphome non hodgkinien, myélomes multiples). Par ailleurs, les conclusions indiquaient que les expositions aux pesticides intervenant au cours des périodes prénatales et périnatale ainsi que lors la petite enfance semblaient particulièrement à risque pour le développement de l'enfant.

Selon nos organisations, il y a donc lieu de protéger les populations des dangers des pesticides. C'est d'ailleurs ce que recommande l'article 14 du Règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui stipule « Sont considérées comme vulnérables les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. » Ces populations regroupent : les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées, les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme.

De la même manière, l'environnement est durablement impacté par l'usage de ces substances. Ainsi les mesures de protection de l'eau tardent à montrer leurs effets alors que le dernier rapport national indique que l'on détecte près de 400 pesticides différents dans les cours d'eau français².

Face à la pression exercée par les lobbies, nos gouvernants tardent encore à prendre les mesures de protection qui s'imposent vis-à-vis de la ressource en eau et des populations et tout particulièrement celles régulièrement exposées à ces toxiques. Les textes réglementaires nationaux ne sont pas à la hauteur des menaces que font peser ces molécules dangereuses sur notre santé et celles des générations futures.

Alors qu'en juillet 2016, la France avait l'opportunité d'édicter de réelles mesures de protection, elle a raté le coche en cédant aux lobbies et autres tenants de l'agro-chimie. Parce que nos organisations considèrent qu'il est urgent et possible d'agir pour améliorer la situation, elles s'unissent et déposent des recours juridiques avec pour objectifs la promulgation de textes réellement protecteurs des dangers des pesticides.

https://www.inserm.fr/actualites/rubriques/actualites-societe/pesticides-effets-sur-la-sante-une-expertise-collective-de-l-inserm

² http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/246/0/surveillance-pesticides-eaux-francaises.html

Abrogation de l'arrêté de 2006

L'arrêté du 12 septembre 2006³ relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides a été attaqué au Conseil d'État par l'Association nationale pommes et poires (ANPP) — lobby de la pomme et de la poire cultivées de manière intensive au motif que ce texte n'avait pas été notifié à l'Union européenne.

Que trouvait-on dans ce texte ? Cet arrêté indiquait notamment les mesures de précaution que doit prendre l'utilisateur au moment des épandages à savoir que : « Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.» Le seuil de 3 (19 km/h) étant dépassé lorsque les feuillages bougent à l'œil nu dans les arbres.

Il y était aussi question de la protection de la ressource en eau. Obligation était faite aux utilisateurs d'éviter le retour d'une eau souillée par des pesticides vers le réseau d'eau potable lors du remplissage du pulvérisateur. Une Zone non traitée (ZNT) était également prescrite au voisinage des points d'eau. Celle-ci était au minimum de 5 mètres à partir de la berge des points d'eau et pouvait aller jusqu'à 50 mètres. Les points d'eau protégés par une ZNT correspondaient aux cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes IGN au 1/25 000.

Cet arrêté imposait également des délais de rentrée sur les parcelles traitées par des pesticides variant de 6 h minimum après traitement à 48h.

Dans le cadre de son action juridique, l'association « pommes poires » avait obtenu gain de cause devant le Conseil d'État dans un arrêt en date du 6 juillet 2016⁴. Le Gouvernement avait alors six mois pour proposer une nouvel arrêté (3 mois dans les faits car il devait ensuite transmettre l'arrêté à l'UE). La date butoir était donc le 7 janvier 2017 pour la promulgation du nouvel arrêté si la France ne voulait pas se retrouver avec un vide juridique avant la reprise des épandages en début d'année.

Des parodies de concertation et de consultation du public

Du 6 juillet 2016 au 4 mai 2017, nos ONG se sont confrontées et affrontées aux instances défendant un usage intensif des pesticides et l'administration en charge de réécrire puis notifier l'arrêté. Après des mois de tractation au sein d'un comité (CORENA) excluant le débat avec la société civile et une pseudo réunion de « concertation⁵ » avec l'ensemble des parties prenantes tenue en novembre 2016, au sein de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de cultures du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le texte a été mis en consultation du public du 13 janvier au 3 février 2017⁶. 13427 contributions ont été faites. Finalement, l'arrêté pris aura subi des modifications affaiblissant encore les mesures relatives à la protection des personnes et des cours d'eau (voir notre analyse ci-dessous).

³ https://www.legifrance.gouy.fr/affichTexte.do?cidTexte=IORETEXT000000425570&categoriel.ien=cid

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032853058&fastRegId=1470883519&fastPos=1

⁵ https://www.generations-futures.fr/actualites/arrete-2006-consultation/#_ftn1

http://agriculture.gouv.fr/projet-darrete-relatif-la-mise-sur-le-marche-et-lutilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-et-de

L'arrêté de 2017 en régression par rapport à celui de 2006

Vous trouverez ci-dessous quelques éléments de comparaison entre <u>l'Arrêté du 12 septembre 2006</u> relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et <u>l'Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette comparaison atteste d'une régression de la protection des travailleurs et des cours d'eau quand nous attendions une amélioration des mesures mais aussi des ajouts pour ce qui est de la protection des populations exposées de manière directe (travailleurs) et indirecte (riverains, promeneurs etc.).</u>

Définitions - cours d'eau

Les deux arrêtés commencent par présenter un certain nombre de définitions précisant ce que sont par exemple les « fonds de cuves » ou encore les « zones non traitées ». Si toutes les définitions sont similaires, l'une diffère entre 2006 et 2017, celle concernant la définition de « points d'eau ».

Arrêté 2006

" Points d'eau " : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.

La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé.

Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé.

Arrêté 2017

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

Voici la définition de l'article L215-7-1 : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Nos critiques

Si l'on compare donc ces deux articles, il nous apparait clair que les fossés et les plans d'eau sont désormais exclus de la définition et donc non couverts par une zone non traitée.

En laissant aux Préfets le soin de définir les points d'eau au lieu de maintenir la définition de 2006, le gouvernement a déserté sa responsabilité et pris le risque d'affaiblir la protection de la ressource en eau. Le bilan des arrêtés signés par les préfets est catastrophique. En Loire-Atlantique et en Vendée notamment, la distance de non épandage des pesticides à proximité des fossés est passée de 1 mètre à 30 cm. De même certaines régions, comme les Pays de la Loire, ont vu la protection des cours d'eau régresser à un changement de référence cartographique pour l'application des ZNT.

Vent

Il y a un enjeu majeur autour de cet article, qui après de multiples batailles lors de la réécriture de l'arrêté aurait pu subir une réécriture défavorable ou au contraire se voir renforcé pour en permettre son application. Rien n'a évolué le concernant, et entre 2006 et 2017 cet article reste à l'identique.

Article 2 (2006 et 2017)

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Délais de rentrée

Cette question des délais de rentrée est primordiale pour la préservation de la santé des travailleurs exposés aux pesticides. Or des changements majeurs interviennent entre les deux arrêtés. Voici ce que nous disent les deux articles 3

Article 3 (2006)

I.- Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article R. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des mentions de danger H319 (provoque une sévère irritation des yeux), H315 (provoque une irritation cutanée) ou H318 (provoque des lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des mentions de danger H334 (peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation) ou H317 (peut provoquer une allergie cutanée).

Article 3 (2017)

- I. Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.
- II. Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures.
- III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.
- IV. En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec :
- un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ;
- porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné. Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs

Nos critiques

L'arrêté 2017 ajoute des phrases de risque supplémentaires au délai de rentrée de 24h. Désormais, il n'est plus possible de revenir sur la parcelle traitée moins de 24h après le traitement si le produit a les mentions supplémentaires suivantes : H340 et H341 (Mutagène Catégorie 1A, 1B et 2), H350 et H350i, H351, (Cancérogène 1A, 1B et 2) et H360F, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362 (Toxique pour la reproduction 1A, 1B et 2).

Bien sûr c'est une bonne chose mais à nuancer notamment parce qu'il n'y a plus sur le marché de CMR 1A et 1B...Il reste certes des CMR de catégorie 2 mais les 3 (suspectés) et les perturbateurs endocriniens (1 et 2) ne sont pas couverts ici par cette mesure.

Autre nuance de taille, les dérogations possibles au respect de ce délai qu'on trouve dans le point 3 de l'article 3 de l'arrêté de 2017. Il y est indiqué qu'« En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire » (on notera ici que ces besoins ne sont pas définis et laissés

à l'appréciation de l'utilisateur...), « les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II ». En clair, ces délais peuvent passer très facilement de 24h à 6h en milieu ouvert et 8h en milieu fermé! Certes « sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur ». Celui-ci devra porter des Equipements de protection Individuelle – EPI (dont on connait largement les limites en termes d'efficacité!) ou - ce port d'EPI ne sera donc même pas obligatoire – si le tracteur est « équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ». Il faut donc imaginer un salarié viticole retournant sur une parcelle traitée il y a de cela 6h avec un produit pouvant être CMR ou PE, devant porter un EPI inefficace (et inapproprié pour un travail en pleine chaleur) ou être dans un tracteur (sic!) pour faire son travail de taille...Nous sommes loin d'une réelle protection de la santé du travailleur.

Autres points

Un article (article 15) supplémentaire est apparu dans l'arrêté de 2017 relatif aux Equipements de protection individuelle ce qui est logique au regard du fait que ces derniers sont désormais cités dans le présent arrêté.

Nos organisations sont très insatisfaites de la réécriture de l'arrêté et de sa faiblesse au regard de la protection de notre santé et de notre environnement. C'est donc dans ce contexte que nos organisations, soutenue par des juristes, des avocats et de nombreuses victimes, ont entamé des actions dont les objectifs sont clairs : améliorer la réglementation existante et ce afin de protéger au mieux la santé et l'environnement des dangers des pesticides.

La première de ces actions consiste en deux recours gracieux demandant l'annulation ou la modification de l'arrêté du 4 mai 2017 qui est venu remplacer l'arrêté du 12 septembre 2006.

Les recours et nos propositions

Les recours gracieux

L'arrêté sur l'utilisation des pesticides est paru au Journal Officiel le 4 mai 2017. Nos organisations avaient donc 2 mois pour entamer un recours gracieux contre cet arrêté non protecteur. L'association Soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest, le syndicat Solidaires et Générations Futures, le Collectif Vigilance OGM et pesticides 16, se sont associés pour entamer ce recours. Du fait de son agrément et de ses 20 ans d'existence, c'est l'association Générations Futures qui par la voix de son avocat Maître Eva Joly a adressé, le 4 juillet 2017, un courrier (voir en annexe) à Nicolas Hulot, ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (ainsi qu'une copie de ce courrier à d'autres ministres concernés par le dossier à savoir l'Agriculture et la Santé).

Le ministre avait 2 mois pour nous répondre. A ce jour, nous n'avons pas reçu cette réponse.

De son côté, l'association Eau et Rivières de Bretagne a demandé par courrier du 28 août 2017 adressé aux 3 ministres signataires de l'arrêté (Agriculture, Transition écologique et solidaire, et Solidarités et santé) de compléter les dispositions de cet arrêté sur les différents points insuffisants. Mis à part un accusé de réception de la ministre des Solidarités et de la santé, aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour.

Les recours contentieux

Nos organisations ont donc déposé 2 recours contentieux devant le conseil d'Etat le 3 novembre pour demander la modification et l'annulation de cet arrêté et sa réécriture pour une amélioration de la protection des populations et de la ressource en eau (voir en annexe).

Nos propositions de modification de l'arrêté du 4 mai 2017

Nos organisations ont des propositions à faire pour assurer un haut niveau de protection des populations et de notre environnement (en orange les éléments à ajouter).

Dans les définitions, demander de :

Retirer pour « Délai de rentrée » la restriction faite aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place. Certains traitements herbicides s'appliquent sur sols nus : herbicide de pré-levée en agriculture désherbant anti-germinatifs en espaces verts. Supprimer à l'alinéa 2 : « ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et »

Ajouter à "Zone non traitée ": cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Afin de ne pas exclure les granules anti-limaces des produits concernés par une zone nontraitée, retirer la mention « par pulvérisation ou poudrage ».

- « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme ;
- « points d'eau » : revenir à la rédaction de l'arrêté de 2006, premier alinéa : « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national. » Compléter cette définition par « Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peuvent être complétés par arrêté préfectoral dûment motivé pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. »

Dans l'article 2

Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Il est interdit d'appliquer les produits en période pluvieuse. Afin de réduire les risques de transfert vers les eaux, aucune application ne doit être réalisée si les prévisions de Météo France annoncent des précipitations dans les 24h qui suivent ladite application.

Dans l'article 3

Paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens.

Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV relatif à la dérogation permettant de passer de 24h à 6/8 h.

Dans l'article 4

Revoir la rédaction de cet article en ces termes : « Est interdite toute application de produit dans et à moins d'un mètre de la berge de tous les éléments du réseau hydrographique.

Ceux-ci comprennent les points d'eau mentionnés à l'article 1, les fossés, les cours d'eau, les plans d'eau, les collecteurs d'eau pluviale, les bassins de rétention, les puits, les forages, les caniveaux, les avaloirs, les bouches d'égout, même à sec. »

Dans l'article 12

Retirer à l'alinéa I, la mention « par dérive de pulvérisation ». Retirer aux alinéas II et III, la mention « en pulvérisation ou poudrage ».

Ajouter à l'arrêté

Article 12 bis

I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

Il seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers.

III. - En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter

- I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral.
- II La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété.
- III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier.
- IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes.
- V L'utilisation des produits au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés.

Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Conclusion

Nos organisations ne se résignent pas à cette régression irresponsable de la protection de l'eau et de la santé publique. Elles se mobilisent pour que la situation des personnes exposées aux pesticides s'améliore, qu'il s'agisse de riverains, de promeneurs. travailleurs etc. Nous espérons, une fois l'annulation ou la modification de l'arrêté actuel obtenue, qu'un nouvel arrêté protecteur sera pris prenant en compte les propositions que nous faisons. Une action des collectifs de victimes est prévue au printemps 2018 pour prolonger ce travail.

Un financement participatif pour soutenir ce projet

Afin de nous permettre de mener à bien toutes ces actions, nous proposons à chaque citoyen de nous rejoindre dans ce combat en participant à notre financement participatif lancé sur la plateforme HelloAsso et pour 40j.

Les dons permettront à l'association (et à la coordination), lorsque le montant total demandé est atteint ou dépassé, d'agir en justice conformément au projet de contentieux présenté.

Pour soutenir le projet :

https://www.helloasso.com/associations/gf/collectes/pesticides-protegeons-les-riverains-les-travailleurs-et-notre-environnement

Qui sommes-nous?

Présentation des organisations (par ordre alphabétique)

Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest

L'association agit essentiellement sur l'Ouest de la France. Ses deux principaux objectifs : soutenir les victimes des pesticides (paysans, salariés...) et protéger les riverains par rapport aux épandages de pesticides. Acteur "de terrain", ses actions se concentrent sur le suivi de dossiers individuels des victimes, soirées débats, interventions publiques...

Eau et Rivières de Bretagne (ERB)

ERB est une association de protection de la nature, d'éducation à l'environnement, d'éducation populaire, de défense des usagers et des consommateurs d'eau. Elle lutte contre l'ensemble des problèmes de gestion et de pollution de l'eau et des milieux naturels de la source à la mer.

Générations Futures (GF)

GF est une association de défense de l'environnement, agréée par le ministère de l'Ecologie depuis 2008. Générations Futures mène des actions (enquêtes, colloques, actions en justice, campagne de sensibilisation...) pour informer sur les risques de diverses pollutions (les substances chimiques en général et les pesticides en particulier) et promouvoir des alternatives à ces produits menacants la santé et l'environnement.

Sauvegarde du Trégor et Halte aux algues vertes

Les deux associations ont vocation, par leurs objets, à s'associer à tout combat contre les pesticides, et

plus globalement à tout produit toxique pour la santé et l'environnement. Nos spécificités sont d'alerter sur les dangers de l'hydrogène sulfuré des marées vertes directement issues de cette agriculture intensive grande consommatrice de pesticides.

Solidaires

L'Union syndicale Solidaires, constituée à partir de dix syndicats autonomes, non-confédérés, regroupe aujourd'hui 58 fédérations ou syndicats nationaux. Les syndicats membres appartiennent à des secteurs professionnels très divers - relevant aussi bien du secteur public que du secteur privé. Cette union interprofessionnelle compte actuellement plus de 100 000 adhérents. Elle a depuis de nombreuses années mis particulièrement l'accent dans ses revendications et travaux sur les questions de santé et conditions de travail.

Vieux Manoir en colère

Découvrant par hasard un avis d'enquête publique pour l'installation d'une plateforme de stockage de produits phytosanitaires de 4500 tonnes dont 2500 tonnes de produits extrêmement toxiques, ce collectif d'habitants s'est mobilisé contre ce projet conduisant à classer cette commune rurale en site SEVESO Haut risque.

Vigilance ogm et pesticides 16

Le Collectif Vigilance OGM de la Charente agit pour la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la sécurité alimentaire.

Les victimes des pesticides : Une réalité nationale et européenne Présentation de la campagne victime-pesticide et de la carte de France

Dans le cadre de sa campagne pesticides et cancer, Générations Futures avait souhaité développer fortement son action en direction des victimes des pesticides (professionnels et particuliers). Cette campagne a été officiellement lancée en juin 2009 lors d'une conférence de presse avec la mise en ligne d'un premier site internet, puis d'un second en avril 2016 offrant la possibilité aux victimes des pesticides de témoigner. Cette carte des victimes recense à ce jour près de 800 témoignages de professionnels et de riverains.

Création de Phyto-Victimes: A la suite d'une première rencontre des victimes des pesticides (professionnels et riverains) tenue en janvier 2010, était créée en mars 2011 l'association des professionnels victimes des pesticides « Phyto-Victimes » (voir http://www.phyto-victimes.fr/).

Des collectifs de riverains partout en France : Lors du lancement de la carte des victimes des pesticides, le 21 avril 2016, une coordination nationale d'organisations locales (collectifs ou associations) de soutien aux victimes des pesticides a vu le jour dont les membres locaux sont :

- Allassac ONGF dans le Limousin
- Alerte Pesticides Léognan en Gironde
- Alerte Pesticides Haute Gironde
- Le Collectif Info Médoc Pesticides en Gironde
- Le Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest en Bretagne
- Les relais locaux de Générations Futures tout particulièrement celui de Valence
- Le Collectif Mâconnais Pesticides et Santé (CMPS)
- L'association SPRA dans l'Aisne

Les partenaires nationaux sont : Générations Futures, Phyto-Victimes (association pour les professionnels victimes des pesticides) et l'Alerte des médecins sur les Pesticides (AMLP)

2 réseaux européens soutiennent aussi la démarche : PAN-Europe et HEAL

Présentation de la pétition européenne

La pétition s'inscrit dans une démarche européenne déjà engagée, comme en témoigne le Colloque européen du 8 décembre 2016 à Bruxelles organisé à l'initiative de plusieurs députés européens (José Bové, Florent Marcellesi, Benedek Javor et Maria Heubuch) « Pesticides en agriculture : Levons le voile sur un véritable scandale sanitaire ». http://bretagne.eelv.fr/cri-dalarme-de-bruxelles-levons-le-voile-sur-les-pesticides/

En juin 2017, les ex-salariés de Nutréa-Triskalia ont obtenu une réponse très favorable de la Commission des pétitions du Parlement Européen concernant une pétition intitulée « Empoisonnés par les pesticides : nous sommes tous concernés » lancée par Serge Le Quéau sur le site Change.org, (syndicaliste soutenant les ex-salariés de la coopérative Nutréa-Triskalia dans leurs combats juridiques).

Cette initiative avait été portée devant le Parlement Européen avec l'audition en avril dernier de plusieurs personnes concernées par la problématique des victimes des pesticides au sein de l'entreprise Nutréa-Triskalia.

Une réponse⁷ très positive a été apportée par la présidente de la Commission des pétitions du Parlement Européen qui va « envoyer une lettre aux autorités françaises pour attirer leur attention sur l'importance du droit des salariés européens à la protection de la santé et de l'environnement » mais également pour connaître les données en possession des autorités françaises concernant l'exposition des salariés de la coopérative.

https://www.phyto-victimes.fr/wp-content/uploads/2017/06/Courrier-du-9-juin2017-de-La-Pr%C3%A9sidente-de-la-Comminnsion-des-p%C3%A9titions.pdf

Des témoignages sans appel

Nombreux sont les témoignages de victimes des pesticides qui nous parviennent quasi quotidiennement entre mars et octobre. Découvrez-en ci-après quelques-uns :

Kine osteo dans une région viticole.

Il y a les grosses pathologies, dramatiques, liées aux produits phytosanitaires et celles, gênantes, handicapantes peu ou pas reconnues. En premier lieu certaines lombalgies persistante chronique dues à une inflammation permanente du rein (l'organe) à cause de la nephrotoxicite des pesticides. On a beau en parler au corps médical avec insistance, l'évidence mécanique n est jamais prise au sérieux... Les migraines, les fatigues chroniques, les douleurs musculaires récurrentes, une polyarthrite : tout ce qui est auto- immun peut être déclenchée par des contacts (peau, respiration...) réguliers avec des pesticides. C est évident et ça vaut le coup de faire une enquête sur cela également. Dans tous les cas lorsque l on est confronté à ces situations il est nécessaire de se « nettoyer » l organisme plusieurs fois par an avec certaines plantes comme le desmodium ou la chlorelle par exemple.

Ma fille de 8 ans victime de puberté précoce

Diagnostic de la pédiatre de ma fille de 8 ans en 2014 : puberté précoce. Aucun antécédent familial, la pédiatre confirme la très forte suspicion liée aux traitement des vignes autour de chez nous (environ 20m). Traitements pluri-hebdomadaires effectués sans respect de la vitesse du vent maximale de 19 km/h autorisée. Les produits pulvérisés sentent parfois forts et parfois non. Constat d\'irritation des muqueuses (yeux, gorge) avec toux sèche associée. On est empoisonné chaque année et personne ne nous prend au sérieux. On est moqué et considéré comme des opposants dangereux à menacer et intimider. Nous devons encore nous cacher pour témoigner au risque d'être montré du doigt chez nous et au travail. D'autres voisins ayant aussi de jeunes enfants n'osent rien dire malgré également des problèmes d'irritations des muqueuses. C'est scandaleux! Il faut que cesse l'homologation de ces poisons mortels. Il existe d'autres solutions à courts et moyens termes! Mais il faut que le gouvernement français prenne rapidement une position ferme!

J'ai déclaré la maladie d'hashimoto, ma thyroïde est quasi morte

J'ai grandi au milieu des champs de céréales à perte de vue sur le plateau de l'Eure. Petite, je buvais l'eau du robinet et jouais au milieu des champs peu importe les tracteurs et les pulvérisations. Une fois, adolescente, alors que je faisais un footing sur un chemin de terre, un tracteur m'a projeté des pesticides sur moi. Ma peau et mes voies respiratoires m'ont brûlé durant plusieurs jours.

Aujourd'hui, j'ai déménagé et quittée la région. Je refuse que mes enfants souffrent des mêmes mots que moi. Je suis asthmatique et j'ai déclaré la maladie d'hashimoto, une maladie auto-immune. N'ayant pas été diagnostiquée de suite, ma thyroïde est quasi morte. Pas étonnant m'a dit le médecin en apprenant où j'ai grandi...

Pensons aux enfants qui vivent là-bas!

Annexes

1. Lettre recours gracieux

À l'attention de Nicolas Hulot Ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246, boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Objet: Recours gracieux - Arrêté du 4 mai 2017

Monsieur le Ministre d'État.

Je suis saisi par la Présidente de l'association « Générations futures », Madame Maria Pelletier pour vous soumettre un recours gracieux au nom de l'association qu'elle dirige contre l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, en excès de pouvoir.

Cet arrêté ne tient pas compte des connaissances scientifiques sur la dangerosité pour la santé humaine des produits phytopharmaceutiques, notamment pour les riverains, en autorisant un épandage trop près de zones sensibles.

Cet arrêté viole :

- la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 qui proclame dans son article 1er que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;
- le règlement CE n°1107/2009 et notamment son article 12 qui demande que « les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène et de santé publique, veillent à ce que l'utilisation des pesticides soit restreinte ou interdite dans certains zones spécifiques (...), zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement CE 1107/2009 » ;
- les articles L 253-1 et L 253-6 du Code rural et de la pêche maritime ;
- les articles L 211-1 et L 220-1 du Code de l'Environnement ;
- la directive 2009/128/CE et notamment son article 12 qui exige que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite à proximité des zones dans lesquelles habitent des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

En ne protégeant pas les riverains contre les pesticides ;

En ne prenant pas en compte les transferts de pesticides par volatilisation en post application ;

- L'arrêté ne tient pas compte du fait que les produits épandus sont bien plus toxiques que ne le laisse supposer l'apparence du système d'homologation et les conditions d'utilisations définies par l'EAMS. Il passe sous silence les multiples failles du système des autorisations de mise sur le marché (AMM).

La volatilisation est un processus continuel sur des longues périodes et explique la dispersion des pesticides lors des périodes d'épandage et peut atteindre 80% en quelques jours pour certains composants (voir rapport de l'INSERM : « Pesticides : effets sur la santé, une expertise collective »).

- L'arrêté ne prend pas en compte le fait que la dérive réelle est bien plus grande que celle prédite par les modèles d'homologation.

Les photos ci-jointes démontrent une dérive de 500 mètres en 11 minutes même lorsque la vitesse du vent est inférieure à 19 km/h (échelle 3 de Beaufort).

L'arrêté n'interdit pas l'utilisation de matériel non agréé antidérive, et il est clair que limiter l'épandage dans ces conditions à 5 m est inefficace pour protéger les riverains.

L'impact de contamination par les pesticides est particulièrement fort à proximité immédiate des zones d'application en raison du cumul des transferts par dérive, volatilisation, érosion, éolienne et ruissellement.

Les pesticides transférés contaminent les espaces de vie intérieures et extérieures, et la contamination peut se faire et par respiration de l'air pollué et par contact (contrairement aux agriculteurs, les riverains ne disposent pas des équipements de protection individuels).

- L'arrêté ne tient pas compte de facteurs aggravants de certains secteurs géographiques et météorologiques :
- temps chaud et sec : augmentation de la dérive
- zone de vent fort (mistral): amplification de la contamination post-application
- relief : si la parcelle traitée surplombe une zone habitée : transfert par dérive et volatilisation augmentés
- combinaison du relief et climat : des épisodes de pluie abondante produisent des phénomènes de ruissellement sur longue distance.

L'ensemble de ces facteurs aggravants sont ignorés par l'arrêté critiqué.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Ministre d'État, de vous demander d'annuler l'arrêté du 4 mai 2017, par excès de pouvoir, par violation des textes précités, et parce que l'arrêté a été pris au vu de faits inexacts et dénaturés.

Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation des intérêts en jeu qui ne peuvent se résumer à la seule protection des intérêts agroalimentaires.

L'arrêt est inadéquat par rapport aux connaissances scientifiques sur les dangers que représentent les pesticides pour la santé humaine.

2. Recours contentieux Générations Futures

A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers de la Section

Contentieux du Conseil d'Etat

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Devant le Conseil d'Etat

POUR:

Association Générations Futures

Association à but non lucratif issue de la loi de 1901 dont le siège social est situé 935, rue de la Montagne, 60650 Ons-en-Bray, représentée par sa présidente, Madame Maria Pelletier

REQUERANTE

Avant pour avocats:

Maître Eva JOLY

Avocate au Barreau de Paris

4, place de l'Opéra

Paris 2

Le cabinet TEISSONNIERE-TOPALOFF-LAFFORGUE-ANDREU ASSOCIES

Représenté par Maître François LAFFORGUE

Avocat au Barreau de Paris

29, rue des Pyramides 75001 PARIS

Tél. 01.44.32.08.20

CONTRE:

Ensemble:

- La décision de rejet implicite de monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire d'une demande d'annulation d'un arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.
- L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

En présence de :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

PLAISE AU CONSEIL D'ETAT

1 - Les faits et la procédure

L'association GENERATIONS FUTURES a demandé à Monsieur le Ministre de la transition Écologique et solidaire (ci-après le ministre), le 7 juillet 2017 (demande remise par huissier), d'annuler un arrêté du 4 mai 2017 publié au journal officiel le 7 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Ministre d'Etat, en s'abstenant de répondre dans un délai de deux mois, a implicitement refusé d'accéder à cette demande.

Aussi, la requérante défère-t-elle à la censure du Conseil d'Etat cette décision de rejet ainsi que l'arrêté du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, en tous les chefs qui lui font grief dans les circonstances de fait et par les moyens de droit ci-après développés.

2 - Sur l'intérêt à agir de l'association « GENERATIONS FUTURES »

L'association générations futures est le nouveau titre de l'association « Mouvement pour les droits et le respect des générations futures » (J.O 5 février 2011).

Selon l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet d'agir, par tous moyens légaux, tant localement qu'à l'échelle nationale ou internationale, pour la défense de l'environnement et de la santé, en particulier dans les domaines suivants :

« - Les conséquences négatives de l'agriculture ou de toute autre activité humaine utilisant les produits phytosanitaires et les engrais de synthèse ; ... »

L'association « Générations futures » issue de la loi de 1901 est présidé par Madame Maria Pelletier qui a donné mandat en date du 5 juillet 2017 à Maître Eva Joly afin d'engager le contentieux contre l'arrêté du 4 mai 2017.

L'intérêt à agir de l'association « Générations futures » est incontestable.

3 - Discussion

L'arrêté du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visées à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017, marque une régression surprenante en matière de santé et de sécurité au travail, et de santé et sécurité pour la population voisine des champs traités conformément à l'arrêté.

De nombreuses études scientifiques ont établi de façon certaine les conséquences néfastes des pesticides pour la santé. L'expertise collective de l'INSERM, Pesticides : Effets sur la santé, réalisée en 2013, livre ainsi un constat alarmant : augmentation des cancers de la prostate de 12 à 28% chez les agriculteurs, les ouvriers d'usines de production de pesticides et les populations rurales ; augmentation du risque de lymphomes non hodgkinien et de myélomes multiples chez les professionnels exposés aux pesticides ; augmentation du risque de développer une maladie de Parkinson ; augmentation du risque de malformations congénitales chez les enfants des femmes vivant au voisinage d'une zone agricole ou liée aux usages domestiques de pesticides (malformations cardiaques, du tube neural, hypospadias) ; diminution du poids de naissance ; atteintes neurodéveloppementales ; augmentation significative du risque de leucémie ; atteintes à la fertilité masculine, etc.

Les conséquences préjudiciables sur la santé humaine de l'exposition aux pesticides sont établie de longue date par des études scientifiques variées.

3.1 - Moyens de légalité externe

L'arrêté du 4 mai 2017 a été pris en application de l'article L 253-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le paragraphe I de cet article dispose :

« I – Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail⁸ » (ci-après ANSES).

Or, il ne ressort pas des visas de l'arrêté attaqué que le directeur général de l'ANSES ait été informé des nouvelles mesures prises conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé.

Les missions de l'Anses, fixées par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010, couvrent l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer les pouvoirs publics dans leur politique sanitaire.

Les ministres concernés avaient en l'espèce l'obligation d'informer l'ANSES de toutes mesures relatives aux produits phytosanitaires prévues par l'arrêté du 4 mai 2017.

En vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, n° 335033 (Danthony), « si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ».

En l'espèce, les deux conditions alternatives de l'arrêt Danthony sont remplies. D'une part, l'information par l'autorité publique de l'ANSES était susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise – l'arrêté comporte en effet 17 articles et des annexes techniques qui auraient mérité l'expertise de l'ANSES – et d'autre part, l'absence d'information a privé les citoyens d'une garantie, dans la mesure où les risques auraient pu être correctement évalués si elle avait été saisie.

L'arrêté encourt ainsi une annulation certaine.

3.2 - Moyens de légalité interne

3.2.1 - Inadéquation des visas de l'arrêté à l'égard du droit fondamental à la qualité de l'air pour les riverains

Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne dans son titre XX traite de l'environnement et stipule que l'élaboration de la politique dans le domaine de l'environnement doit tenir compte des données scientifiques et techniques disponibles.

Or dans les visas de l'arrêté du 4 mai 2017 cette obligation est ignorée, aucune référence à la connaissance scientifique actuelle n'y figure.

Les mesures proposées par l'arrêté ne prennent pas en compte les connaissances actuelles concernant notamment les impacts sur la santé humaine des produits phytosanitaires et des moyens efficaces pour

-

⁸ Souligné par nous

limités la dérive. On peut ainsi noter l'absence dans les visas de toutes références à l'obligation d'informer l'ANSE qui selon l'ordonnance 2010-18 du 7 juin 2010 doit évaluer les risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'arrêté déféré encourt ainsi une annulation certaine.

3.2.2 - Violation des normes nationales, internationales et européennes

L'arrêté attaqué viole de plein fouet les normes suivantes :

L'article 191 et l'article 193 sous le titre XX 'Environnement' du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Le règlement CE N° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

Le règlement CE N° 1107/2009 et notamment son article 12 qui demande que « les Etats membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène et de santé publique, veillent à ce que l'utilisation des pesticides soit restreinte ou interdite dans certains zones spécifiques (...), zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement CE 1107/2009 »

La directive N° 2009/128/CE et notamment son article 12 qui exige que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite à proximité des zones dans lesquelles habitent des personnes appartenant à des groupes vulnérables (femmes enceintes et allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme : art 3 du règlement CE nr 1107/2009 du 21 oct. 2009).

L'arrêté viole les normes susvisées car il ne protège pas les riverains contre les pesticides en ne prenant pas en compte les transferts de pesticides par volatilisation en post application.

Il ne tient pas compte du fait que les produits épandus sont bien plus toxiques que ne laissent supposer l'apparence du système d'homologation et les conditions d'utilisations définies par l'EAMS. Il passe sous silence les multiples failles du système des autorisations de mise sur le marché (AMM).

La volatilisation est un processus continuel sur des longues périodes et explique la dispersion des pesticides lors des périodes d'épandage et peut atteindre 80 % en quelques jours pour certains composants (voir rapport de l'INSERM : « Pesticides : effets sur la santé, une expertise collective »).

L'arrêté ne prend pas en compte le fait que la dérive réelle est bien plus grande que celle prédite par les modèles d'homologation. On peut constater une dérive de 500 mètres en 11 minutes même lorsque la vitesse du vent est inférieure à 19km/h (échelle 3 de Beaufort).

L'arrêté n'interdit pas l'utilisation de matériel non agrée antidérive, et il est clair que limiter l'épandage dans ces conditions à 5 m est inefficace pour protéger les riverains.

L'impact de contamination par les pesticides est particulièrement fort à proximité immédiate des zones d'application en raison du cumul des transferts par dérive, volatilisation, érosion, éolienne et ruissellement. L'arrêté ne cherche pas des moyens pour prendre en compte de ces phénomènes aggravants pour la population dans la régulation.

Les pesticides transférés contaminent les espaces de vie intérieurs et extérieurs, et la contamination peut se faire et par respiration de l'air pollué et par contact (contrairement aux agriculteurs, les riverains ne disposent pas des équipements de protection individuels).

L'arrêté ne tient pas compte de facteurs aggravants de certains secteurs géographiques et météorologiques :

- temps chaud et sec : augmentation de la dérive
- zone de vent fort (mistral) : amplification de la contamination post-application
- relief : si parcelle traitée surplombe une zone habitée : transfert par dérive et volatilisation augmentés

- combinaison du relief et climat : des épisodes de pluie abondante produisent des phénomènes de ruissellement sur longue distance.

L'ensemble de ces facteurs aggravants est ignoré par l'arrêté critiqué.

L'arrêté critiqué n'oblige pas non plus l'agriculteur à informer le public du moment des épandages et la nature des produits épandus et la qualité des matériels utilisés, pour permettre au public de prendre des précautions. Un affichage en bordure des champs et en mairie devrait être organisé.

L'arrêté autorise une réduction du temps de retour à la parcelle traitée ce qui est très dangereux pour les agriculteurs et leurs salariés. Cette autorisation est une violation directe du règlement CE nr 1107/2009 précité, en ses articles 3, 8, 55 et considérant 8.

On peut observer également que le Conseil des Droits de l'Homme dans sa trente-quatrième session du 27 février - 24 mars 2017, a établi un rapport sur les effets néfastes des pesticides sur les droits de l'homme particulièrement pour les agriculteurs et ouvriers agricoles, les communautés vivant près des terres agricoles, les femmes enceintes et les enfants.

Il s'agit des catégories des personnes que l'arrêté du 4 mai 2017 ne protège pas assez, exposant la France à une procédure en manquement de la part du Conseil de Droits de l'Homme et de l'ONU.

L'ensemble des manquements énumérés ci-dessus constitue autant de violations des obligations tant nationales, européennes et internationales, en ignorant délibérément les données scientifiques établies par un grand nombre d'études publiées.

Les conséquences préjudiciables sur la santé humaine de l'exposition aux pesticides est établi de longue date par des études scientifiques variés. Génération futures joins à la présente requête l'expertise collective de l'INSERM, réalisé en 2013 : « Pesticides, Effets sur la Santé ».

Il résulte de ces études une série de constats alarmants : augmentation des cancers de la prostate chez les agriculteurs et toutes les personnes travaillant le long de la chaîne de production, augmentation des lymphomes non Hodgkinien et le développement de myélomes, de la maladie de Parkinson...etc

Partant, l'arrêté attaqué encourt l'annulation.

Celle-ci implique nécessairement l'adoption d'un nouvel arrêté plus conforme aux normes internationales, européennes et nationales.

3.2.3 - L'illégalité des dispositions relatives aux délais de rentrée

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- « I. Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.
- II. Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures.
- III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.
- IV. En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec :
- un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ;

ou

- porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné.

Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont <u>inscrites dans le registre des</u> <u>utilisations de produits phytopharmaceutiques</u> mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs. »

Il est ainsi prévu dans cet article, alors que cela ne l'était pas dans l'arrêté du 12 septembre 2006, une dérogation aux délais de rentrée de 24h et 48h « *En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire* », ce qui retire tout intérêt à cette disposition protectrice des travailleurs.

Cette dérogation, qui n'est soumise qu'à l'obligation d'inscrire ces interventions « dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques », est tellement large qu'elle contrevient à l'exigence de l'impératif de sécurité juridique reconnu par le Conseil d'Etat comme principe général du droit (CE Ass. 24 mars 2006, n° 288460), aux objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et de clarté de la norme (CE 6 octobre 2010, n° 341584) et de confiance légitime (CJCE, 4 juill. 1973, aff. 1/73, Westzicher : Rec. CJCE 1973, p. 723 et CJCE, 25 janv. 1979, aff. 98/78, Racke : Rec. CJCE 1979, p. 69).

Ces trois principes inspirent « des préoccupations essentielles relatives à la qualité de la loi <u>et à la prévisibilité du droit</u> » (Conseil d'État, Sécurité juridique et complexité du droit. Rapp. public, 2006 : Doc. fr., p. 287).

Dans une <u>décision du 16 décembre 1999</u> (Cons. const., 16 déc. 1999, déc. n° 99-421 DC, Le Conseil constitutionnel a défini un objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, à partir des articles 4, 5, 6, et 16 de la Déclaration des droits de l'homme. Celui-ci impose que la loi soit compréhensible par les destinataires de la norme.

Le Conseil d'État vérifie également qu'un acte réglementaire ne porte pas atteinte aux objectifs de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité des normes. Il sanctionne l'Etat dès lors que ces objectifs ne sont pas atteints. Par exemple :

- « Considérant qu'en prévoyant l'application du décret dans les eaux s'étendant au large de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de l'Etat, ces dispositions ont, eu égard à l'objet du décret, méconnu l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ; qu'ainsi la Polynésie française est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de ces dispositions, qui sont divisibles du reste du décret » (CE, 11 décembre 2015, n° 378662).
- « Considérant, en premier lieu, que le principe de légalité des délits et l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme de droit impliquent que, pour les sanctions dont le régime relève de sa compétence, le pouvoir réglementaire définisse les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (CE 10 juillet 2017, n° 404558).

Le moyen tiré de l'intelligibilité et de la clarté de l'acte est donc opérant. Les critères fondamentaux sont l'absence d'équivoque et la « précision suffisante » :

« Considérant que les dispositions des décrets attaqués <u>ne sont pas équivoques et sont suffisamment précises</u> ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, elles ne méconnaissent, pour ce motif, ni le principe de sécurité juridique ni l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme » (CE 15 février 2016, n° 398140).

Or, force est de constater que l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017, en ce qu'il prévoit que les délais de rentrée peuvent être plus courts « en cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire », n'est pas suffisamment précis pour répondre aux exigences de clarté et d'intelligibilité des normes susvisées.

L'illégalité est d'autant plus flagrante que l'imprécision du texte aboutit à la violation de toutes les normes tendant à un strict respect des travailleurs qu'elles soient d'ordre général ou qu'elles régissent plus

particulièrement l'épandage de produits phytosanitaires. Dans ce contexte l'article 3 de l'arrêté entrepris viole directement :

- L'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui dispose que : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et <u>respectueux de la santé</u> » ;
- L'article 191 du traité européen qui vise au nombre des objectifs poursuivis par l'Union européenne « la protection de la santé des personnes » :
- L'article 1-3 du règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009 qui dispose que « le présent règlement vise à assurer un niveau élevé de <u>protection de la santé humaine</u> » ;
- L'article 55 dudit règlement qui prévoit que :
- « les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1^{er} janvier 2014 au plus tard » ;

- L'article 12 de la directive 2009/128 du 21 octobre 2009 qui dispose que :
- « Les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, <u>de santé publique</u> et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. Des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) no 1107/2009 et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu. Les zones spécifiques en question sont:

. . .

- c) les <u>zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent</u> accéder. » ;
 - Les articles L 1311-1 à L 1311- 4 du code de la santé publique ;
 - L'article L 4111-6 du code du travail qui prévoit que :
- « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :
- 1° Les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en oeuvre des actions de <u>prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs</u> prévues aux articles L. 4121-3 à L. 4121-5 ;
- 2° Les mesures générales de santé et de sécurité ;
- 3° Les <u>prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail,</u> soit à certains risques ;
- 4° Les conditions d'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ;
- 5° Les conditions dans lesquelles les formations à la sécurité sont organisées et dispensées. » ;
 - L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale,

de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une

société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à <u>la protection</u> <u>de la santé</u> ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

3.2.4 - L'illégalité des dispositions relatives aux cours d'eau

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 12 septembre 2006, les points d'eau étaient définis comme les :

« cours d'eau, plans d'eau, <u>fossés</u> et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national. »

Or, l'arrêté du 4 mai 2017, en son article 1, renvoie à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement qui dispose que « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année », excluant ainsi lesdits fossés de la définition des points d'eau.

Cette exclusion viole de plein fouet le principe de non régression du droit de l'environnement reconnu dans le droit national à l'issue d'une évolution constante et favorable du droit international.

En effet, toutes les conventions internationales et la plupart des lois nationales sur l'environnement ne visent que son amélioration progressive et continue.

A titre d'exemple, la Constitution de l'Équateur de 2008 prévoit expressément la non-régression (Const. Équateur, art. 11-8 et 42-3) et rend les aires naturelles protégées intangibles (Const. Équateur, art. 397-4).

La Constitution de 2008 du Bhoutan déclare protéger pour l'éternité 60 % des forêts. Les droits de l'homme sont a priori irréversibles.

C'est ainsi que pour les droits économiques, sociaux et culturels du pacte des Nations Unies de 1966, le comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (observation générale n° 13, 1999), considère que : « *le Pacte n'autorise aucune mesure régressive* ». <u>Seront protégés, au bénéfice des générations futures, les droits acquis environnementaux.</u>

Du fait de l'insertion de l'environnement dans les constitutions, plusieurs cours constitutionnelles ou tribunaux suprêmes ont juridiquement admis la non-régression de normes environnementales :

- Cour constitutionnelle de Hongrie, n° 28, 20 mai 1994;
- Tribunal constitutionnel du Pérou, 1er avril 1995 ;
- Tribunal de justice de Rio grande do Sul au Brésil, 16 décembre 2002 ;
- Cour d'arbitrage de Belgique, 14 septembre 2006 ;
- Tribunal suprême d'Espagne, 23 février et 29 mars 2012.

Le Parlement européen a inscrit le principe de non régression dans sa <u>résolution du 29 septembre 2011</u> en vue de la conférence de Rio + 20 (§ 97).

C'est dans ce contexte que fut inséré le *principe de non régression* dans la <u>proposition de loi</u> relative au renforcement du dialogue environnemental et de la participation du public, déposée par la députée Sabine Buis le 9 février 2016.

En lecture définitive, la secrétaire d'Etat en charge de la biodiversité indiquait :

« Le texte qui vous est soumis consacre le principe de non-régression de la protection de l'environnement : toute évolution législative future ne pourra avoir pour objectif qu'une amélioration constante de la protection de l'environnement ».

Par une <u>décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, le Conseil constitutionnel</u> a déclaré le principe législatif de non régression conforme à la Constitution.

Il est particulièrement intéressant de se reporter aux <u>observations présentées par le Gouvernement</u> <u>devant le Conseil constitutionnel.</u>

« En particulier, en tant qu'il s'applique aux dispositions de nature réglementaire, le principe de non-régression a vocation à être pris en compte par le juge administratif, à l'instar d'autres principes énoncés par le II de l'article L. 110-1, dans l'exercice de son contrôle sur ces dispositions (v. par ex., s'agissant du principe de précaution, CE Ass., 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, nos 342409-342569-342689-342740-342748-342821, publiée au recueil Lebon ; s'agissant du principe de prévention des atteintes à l'environnement, CE 4 août 2006, Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN) et Association « Le réseau sortir du nucléaire », n° 254948, publiée au recueil Lebon) ».

Le principe de précaution figure ainsi à l'article L 110-1, II, 9° du Code de l'environnement selon lequel : « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. ».

Ayant une valeur législative, ce principe s'applique au domaine réglementaire, l'arrêté en cause est donc tenu de le respecter.

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau vis à vis du risque d'entraînement de produits phytosanitaires et de la contamination des eaux, l'arrêté querellé fixe dans ses articles 4, 5, 12, 13, et 14, diverses prescriptions à respecter par les utilisateurs de ces produits.

Ces « points d'eau » sont définis, à l'article 1 de l'arrêté, comme « les cours d'eau définis à l'article 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25000ème de l'Institut Géographique National. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ».

Cette définition est à comparer avec celle figurant dans l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, qui dans son article 1er définit les points d'eau :« cours d'eau, plans d'eau, <u>fossés</u>, et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national. La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé. Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé. »

L'arrêté du 4 mai 2017 ne reprend donc pas, dans la liste des « *points d'eau* » à protéger, les « *fossés* » alors même qu'il s'agit de zones préférentielles de transfert des pesticides vers les eaux.

Cette omission constitue, au regard de la réglementation précédemment en vigueur, une régression incompatible avec l'amélioration constante de la protection de l'environnement telle que visée par l'article L 110-1, II, 9° du Code de l'environnement.

L'arrêté du 4 mai 2017 en n'intégrant pas les fossés dans la définition des points d'eau devra être annulé de ce chef.

D'autre part, la même définition des points d'eau figurant à l'article 1 de l'arrêté précise que « les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ».

Il ressort donc de cette disposition, que les points d'eau faisant l'objet de mesures de protection, devront être définis par arrêté préfectoral, ce qui laisse la porte ouverte à une protection encore plus restrictive.

Cette définition est contraire aux dispositions de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement qui ne prévoit aucunement que les cours d'eau soient définis par arrêté préfectoral. Elle contrarie les objectifs de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » tels que visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et notamment « La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ».

De plus, cette possibilité laissée aux préfets de définir de manière différente les points d'eau contrevient aussi à l'exigence de l'impératif de sécurité juridique susvisé reconnu par le Conseil d'Etat comme principe général du droit (CE Ass. 24 mars 2006, n° 288460), aux objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et de clarté de la norme (CE 6 octobre 2010, n° 341584) et de confiance légitime (CJCE, 4 juill. 1973, aff. 1/73, Westzicher : Rec. CJCE 1973, p. 723 et CJCE, 25 janv. 1979, aff. 98/78, Racke : Rec. CJCE 1979, p. 69).

En effet, quelle serait l'intelligibilité et la prévisibilité de la norme si tel préfet pouvait définir un point d'eau d'une manière différente qu'un autre préfet d'une autre circonscription ?

Les violations des principes suvisées de non-régression, d'intelligibilité et prévisibilité de la norme, sont d'autant plus graves que les disposition qui excluent les « fossés » et qui laissent la possibilité aux préfets de définir les points d'eau à prendre en compte sont incompatibles avec les dispositions suivantes :

- L'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui dispose que : « chacun a le droit de vivre dans un <u>environnement équilibré</u> et respectueux de la santé » ;
- L'article 191 du traité européen qui vise au nombre des objectifs poursuivis par l'Union européenne « la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement » ;
- Les articles L 110-1 et L 211-1 du code de l'environnement qui « ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » ;
- L'article 1-3 du règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009 qui dispose que « le présent règlement vise à assurer un niveau élevé de <u>protection</u> de la santé humaine et animale_et <u>de</u> <u>l'environnement</u> »;
- L'article 55 dudit règlement qui prévoit que :

« les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1^{er} janvier 2014 au plus tard » ;

3.2.5 - L'illégalité des dispositions relatives aux zones non traitées

Le Ministre d'Etat ne saurait se retrancher derrière la possibilité d'édicter des arrêtés pris en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, alors même qu'un arrêté ministériel plus protecteur et indispensable à la protection des groupes vulnérables aurait dû être pris.

L'arrêté du 4 mai 2017 contrevient aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009.

L'article 3 donne la définition des « groupes vulnérables » qu'il entend faire bénéficier d'une protection particulière :

« « groupes vulnérables » : les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme ».

Le règlement (CE) n°1107/2009 dispose en son considérant 8 et son article 1 er, point 3, que « *le présent* règlement a pour objet de **garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine** et animale et de l'environnement ».

Le considérant 8 ajoute la précision suivante : « Il convient d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population ».

La jurisprudence a confirmé que le règlement européen « en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, (...) produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger » (CJCE, n° C-43/71, Arrêt de la Cour, Politi s.a.s. contre ministère des finances de la République italienne, 14 décembre 1971).

L'article 55 de ce même règlement prévoit :

« Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1^{er} janvier 2014 au plus tard. »

La combinaison des dispositions de l'article 55 et du considérant 8 du règlement (CE) n°1107/2009 emporte pour l'Etat l'obligation de veiller à ce que l'utilisation appropriée des produits phytopharmaceutiques soit guidée par une attention particulière à la protection des groupes vulnérables.

Partant, l'arrêté encourt l'annulation.

De plus, l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 définit ainsi la « Zone non traitée : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. »

La mise en œuvre d'une zone non traitée conduit à éloigner des points d'eau l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'inclusion de la mention « par pulvérisation ou poudrage » conduit à inclure au sein des zones non traitées, l'utilisation de pesticides par d'autres techniques, telles que l'épandage de granulés et l'injection de produits dans les sols.

Or, ces techniques ne sont pas moins risquées pour la qualité des eaux que les interventions de pulvérisation ou de poudrage.

La définition restrictive de la « zone non traitée » n'assure pas la protection et la restauration de la ressource en eau.

Il en est de même pour l'article 12 de l'arrêté. La définition restrictive de l'utilisation des produits « *en pulvérisation ou poudrage* » n'assure pas une protection suffisante de la ressource en eau.

Par conséquent, l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est entaché d'illégalité et doit donc être annulé.

L'annulation du refus implicite du Ministre d'Etat implique nécessairement l'adoption d'un nouvel arrêté plus conforme à la réglementation européenne et aux normes nationales supérieures.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association Générations Futures les frais engagés au titre des frais irrépétibles.

Il est demandé au Conseil d'Etat de condamner l'Etat à verser à l'Union syndicale Solidaires la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer

au besoin même d'office

La requérante conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat de :

Annuler, ensemble:

- la décision de rejet implicite de monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire de la demande d'annuler un arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Enjoindre à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, en application des dispositions de l'article L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, de prendre un nouvel arrêté plus protecteur des normes environnementales dans un délai de trois mois et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Condamner l'Etat à verser à l'Union syndicale Solidaires la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES.

Fait à Paris, le 2 novembre 2017

Eva Joly

François LAFFORGUE

BORDEREAU DE PIECES

Pièce n° 1 Arrêté du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visées à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017

Pièce n° 2 : Statuts des « Générations Futures »

Pièce n° 3: Mandat de la Présidente de « Générations Futures », Madame Maria Pelletier

Pièce n°4: Rapport Anses: Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture

Pièce n°5 : Expertise collective de l'INSERM, Pesticides : Effet sur la Santé

3. Mémoire en intervention volontaire Solidaires

A Mesdames et Messieurs les Président et conseillers composant le Conseil d'Etat

MEMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR:

L'Union syndicale Solidaires, ayant son siège social 144 bd de la Villette, représenté par son codélégué général Eric BEYNEL, dûment habilité par l'article 12 des statuts,

INTERVENANT VOLONTAIRE

AYANT POUR AVOCATS:

Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et ASSOCIES

Représenté par Maître François LAFFORGUE

Avocat au Barreau de Paris

29 rue des Pyramides

75001 PARIS

Tel: 01.44.32.08.20 - Fax: 01.40.46.82.80

CONTRE:

Une décision de rejet implicite de monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire d'une demande d'annulation d'un arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

En présence de :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Association Générations Futures

PLAISE AU CONSEIL D'ETAT

1 - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'association GENERATIONS FUTURES a demandé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, le 4 juillet 2017, d'annuler un arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Ministre d'Etat, en s'abstenant de répondre dans un délai de deux mois, a implicitement refusé d'accéder à cette demande.

L'association GENERATIONS FUTURES a alors formé un recours pour excès de pouvoir devant votre juridiction, le 3 novembre 2017. Aux termes de l'article L 632-1 du code de justice administrative, « L'intervention est formée par mémoire distinct.

Lorsque l'intervention est formée par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 414-1, elle est présentée dans les conditions prévues par cet article et par l'article R. 4143.

Le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre.

Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention

Souligné par nous

C'est dans ce cadre que le syndicat UNION SYNDICALE SOLIDAIRES souhaite intervenir à l'instance en cours.

2 - SUR L'INTERET A INTERVENIR DE L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES L'article 2 des statuts de Solidaires dispose :

« L'Union syndicale Solidaires a pour objet : <u>de rassembler dans le respect des valeurs et des principes fixés dans le préambule des présents statuts¹, toutes les organisations syndicales et à travers elles tous les salarié-es qui pensent que la faiblesse du syndicalisme français réside en premier lieu dans ses divisions, qu'elles ne considèrent pas comme définitives et irrémédiables. Ce rassemblement n'est pas une fin en soi.</u>

C'est une étape pour être plus fort-es ensemble, dans l'action collective pour la défense des revendications et pour peser davantage en faveur de rapprochements interprofessionnels

encore plus larges, de renforcer la défense des intérêts des adhérent-es des syndicats ou fédérations membres et de l'ensemble du monde du travail par tous les moyens ».

Le préambule susvisé énonce :

« Préambule

Le syndicalisme lutte pour l'amélioration des acquis sociaux. Le syndicalisme défend les revendications spécifiques de chacun tout en cherchant à dépasser la vision sectorielle pour unifier les revendications des travailleuses et travailleurs, salarié-es, précaires, chômeuses et chômeurs, retraité-es.

...

C'est à partir de la défense des salarié-es et de l'affirmation de leur citoyenneté dans l'entreprise et sur le lieu de travail que le syndicalisme contribue à l'avènement d'une société plus juste, plus humaine et plus démocratique. Cette société devrait permettre à chacune et à chacun, quelle que soit son origine, de grandir, de vieillir et de mourir dans la dignité sur une planète protégée des effets pervers des progrès techniques.

Dans ce cadre, la lutte pour la défense de l'environnement et un aménagement du territoire est un élément du combat des syndicalistes.

Le respect de l'intégrité physique et mentale de chaque être humain est une valeur fondamentale du syndicalisme.

...

Le syndicalisme doit être présent à tous ces niveaux pour impulser la solidarité et la coopération entre les peuples, et pour agir pour que les pays riches aident au développement équilibré des pays pauvres, participent à l'amélioration des moyens éducatifs et sanitaires de leurs populations. »

Est ainsi affirmé d'une part le droit pour les travailleurs à ce que leur santé ne soit altérée ni par la mise sur le marché, ni par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et, d'autre part, leur droit tout aussi fondamental à ce que le fruit de leur travail n'altère pas l'environnement.

Aussi, le syndicat est-il recevable à intervenir volontairement au soutien de la requête en excès de pouvoir de l'association Générations Futures, pour toutes les dispositions de l'arrêté attaqué car les travaux de « mise sur le marché », d'obtention du « permis de commerce parallèle », « d'expérimentation pour des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants » tout comme ceux impliquant l'utilisation de ces produits sont effectués par des travailleurs qui, au-delà de l'impact de ces activités sur leur santé et leur sécurité, ont des revendications spécifiques, des sensibilités, des aspirations qui convergent vers une défense nécessaire d'un environnement sain. C'est là l'affirmation de leur citoyenneté dans l'entreprise et sur le lieu du travail.

Partant le syndicat intervenant est recevable à intervenir à l'instance introduite par l'association Générations Futures pour toutes les dispositions de l'arrêté attaqué.

3 - DISCUSSION

3.1 - Sur les moyens de légalité externe :

L'arrêté du 4 mai 2017 a été pris en application de l'article L 253-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le paragraphe I de cet article dispose :

« I – Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail² » (ci-après ANSES).

Or, il ne ressort pas des visas de l'arrêté attaqué que le directeur général de l'ANSES ait été informé des nouvelles mesures prises conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé.

Les missions de l'Anses, fixées par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010, couvrent l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer les pouvoirs publics dans leur politique sanitaire.

Les ministres concernés avaient en l'espèce l'obligation d'informer l'ANSES de toutes mesures relatives aux produits phytosanitaires prévues par l'arrêté du 4 mai 2017.

En vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, n° 335033 (Danthony), « si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ».

En l'espèce, les deux conditions alternatives de l'arrêt Danthony sont remplies. D'une part, l'information par l'autorité publique de l'ANSES était susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise – l'arrêté comporte en effet 17 articles et des annexes techniques qui auraient mérité l'expertise de l'ANSES – et d'autre part, l'absence d'information a privé les citoyens d'une garantie, dans la mesure où les risques auraient pu être correctement évalués si elle avait été saisie.

L'arrêté encourt ainsi une annulation certaine.

3.2 - Sur les moyens de légalité interne :

De nombreuses études scientifiques ont établi de façon certaine les conséquences néfastes des pesticides pour la santé. L'expertise collective de l'INSERM, Pesticides : Effets sur la santé, réalisée en 2013, livre ainsi un constat alarmant : augmentation des cancers de la prostate de 12 à 28% chez les agriculteurs, les ouvriers d'usines de production de pesticides et les populations rurales ; augmentation du risque de lymphomes non hodgkinien et de myélomes multiples chez les professionnels exposés aux pesticides ; augmentation du risque de développer une maladie de Parkinson ; augmentation du risque de malformations congénitales chez les enfants des femmes vivant au voisinage d'une zone agricole ou liée aux usages domestiques de pesticides (malformations cardiaques, du tube neural, hypospadias) ; diminution du poids de naissance ; atteintes neurodéveloppementales ; augmentation significative du risque de leucémie ; atteintes à la fertilité masculine, etc.

Les conséquences préjudiciables sur la santé humaine de l'exposition aux pesticides est établie de longue date par des études scientifiques variées.

29

<u>3.2.1 - L'illégalité des dispositions relatives aux délais de rentrée</u> Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- « I. Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.
 - II. Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures.
 - III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.
 - IV. En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec :
- un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ;

ou

- porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné.

Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont <u>inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques</u> mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs. »

Il est ainsi prévu dans cet article, alors que cela ne l'était pas dans l'arrêté du 12 septembre 2006, une dérogation aux délais de rentrée de 24h et 48h « En cas de besoin motivé, non *anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire* », ce qui retire tout intérêt à cette disposition protectrice des travailleurs.

Cette dérogation, qui n'est soumise qu'à l'obligation d'inscrire ces interventions « dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques », est tellement large qu'elle contrevient, tout d'abord, à l'exigence de l'impératif de sécurité juridique reconnu par le Conseil d'Etat comme principe général du droit (CE Ass. 24 mars 2006, n° 288460), aux objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et de clarté de la norme (CE 6 octobre 2010, n° 341584) et de confiance légitime (CJCE, 4 juill. 1973, aff. 1/73, Westzicher : Rec. CJCE 1973, p. 723 et CJCE, 25 janv. 1979, aff. 98/78, Racke : Rec. CJCE 1979, p. 69).

Ces trois principes inspirent « des préoccupations essentielles relatives à la qualité de la loi <u>et à la prévisibilité du droit</u> » (Conseil d'État, Sécurité juridique et complexité du droit. Rapp. public, 2006 : Doc. fr., p. 287).

Dans une <u>décision du 16 décembre 1999</u> (Cons. const., 16 déc. 1999, déc. n° 99-421 DC, Le Conseil constitutionnel a défini un objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, à partir des articles 4, 5, 6, et 16 de la Déclaration des droits de l'homme. Celui-ci impose que la loi soit compréhensible par les destinataires de la norme.

Le Conseil d'État vérifie également qu'un acte réglementaire ne porte pas atteinte aux objectifs de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité des normes. Il sanctionne l'Etat dès lors que ces objectifs ne sont pas atteints. Par exemple :

« Considérant qu'en prévoyant l'application du décret dans les eaux s'étendant au large de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de l'Etat, ces dispositions ont, eu égard à l'objet du décret, méconnu l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ; qu'ainsi

la Polynésie française est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de ces dispositions, qui sont divisibles du reste du décret » (CE, 11 décembre 2015, n° 378662).

« Considérant, en premier lieu, que le principe de légalité des délits et l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme de droit impliquent que, pour les sanctions dont le régime relève de sa compétence, le pouvoir réglementaire définisse les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (CE 10 juillet 2017, n° 404558).

Le moyen tiré de l'intelligibilité et de la clarté de l'acte est donc opérant. Les critères fondamentaux sont l'absence d'équivoque et la « précision suffisante » :

« Considérant que les dispositions des décrets attaqués <u>ne sont pas équivoques et sont suffisamment précises</u>; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, elles ne méconnaissent, pour ce motif, ni le principe de sécurité juridique ni l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme » (CE 15 février 2016, n° 398140).

Or, force est de constater que l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017, en ce qu'il prévoit que les délais de rentrée peuvent être plus courts « en cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire », n'est pas suffisamment précis pour répondre aux exigences de clarté et d'intelligibilité des normes susvisées.

L'illégalité est d'autant plus flagrante que l'imprécision du texte aboutit à la violation de toutes les normes tendant à un strict respect des travailleurs qu'elles soient d'ordre général ou qu'elles régissent plus particulièrement l'épendage de produits phytosanitaires. Dans ce contexte l'article 3 de l'arrêté entrepris viole directement :

- L'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui dispose que : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » ;
- L'article 191 du traité européen qui vise au nombre des objectifs poursuivis par l'Union européenne « la protection de la santé des personnes » ;
- L'article 1-3 du règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009 qui dispose que « le présent règlement vise à assurer un niveau élevé de <u>protection de la santé humaine</u> » ;
- L'article 55 dudit règlement qui prévoit que :
- « les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée. Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1er janvier 2014 au plus tard » ;
- L'article 12 de la directive 2009/128 du 21 octobre 2009 qui dispose que :
- « Les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, <u>de santé publique</u> et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. Des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) no 1107/2009 et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu. Les zones spécifiques en question sont:

c) les <u>zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.</u> » ;

Les articles L 1311-1 à L 1311- 4 du code de la santé publique ;

..

- L'article L 4111-6 du code du travail qui prévoit que :
- « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :
- 1° Les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en oeuvre des actions de <u>prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs</u> prévues aux articles L. 4121-3 à L. 4121-5 ;
- 2° Les mesures générales de santé et de sécurité ;
- 3° Les <u>prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit à certains risques</u> ;
- 4° Les conditions d'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ;
- 5° Les conditions dans lesquelles les formations à la sécurité sont organisées et dispensées. » ;
- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une

société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à <u>la protection</u> <u>de la santé</u> ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

3.2.2 - L'illégalité des dispositions relatives aux cours d'eau

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 12 septembre 2006, les points d'eau étaient définis comme les :

« cours d'eau, plans d'eau, <u>fossés</u> et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national. »

Or, l'arrêté du 4 mai 2017, en son article 1, renvoie à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement qui dispose que « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année », excluant ainsi lesdits fossés de la définition des points d'eau.

Cette exclusion viole de plein fouet le principe de non régression du droit de l'environnement reconnu dans le droit national à l'issue d'une évolution constante et favorable du droit international.

En effet, toutes les conventions internationales et la plupart des lois nationales sur l'environnement ne visent que son amélioration progressive et continue.

A titre d'exemple, la Constitution de l'Équateur de 2008 prévoit expressément la non-régression (Const. Équateur, art. 11-8 et 42-3) et rend les aires naturelles protégées intangibles (Const. Équateur, art. 397-4).

La Constitution de 2008 du Bhoutan déclare protéger pour l'éternité 60 % des forêts. Les droits de l'homme sont a priori irréversibles.

C'est ainsi que pour les droits économiques, sociaux et culturels du pacte des Nations Unies de 1966, le comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (observation générale n° 13, 1999), considère que : « *le Pacte n'autorise aucune mesure régressive* ». Seront protégés, au bénéfice des générations futures, les droits acquis environnementaux.

Du fait de l'insertion de l'environnement dans les constitutions, plusieurs cours constitutionnelles ou tribunaux suprêmes ont juridiquement admis la non-régression de normes environnementales :

- Cour constitutionnelle de Hongrie, n° 28, 20 mai 1994 ;

- Tribunal constitutionnel du Pérou, 1er avril 1995 ;
- Tribunal de justice de Rio grande do Sul au Brésil, 16 décembre 2002 ;
- Cour d'arbitrage de Belgique, 14 septembre 2006;
- Tribunal suprême d'Espagne, 23 février et 29 mars 2012.

Le Parlement européen a inscrit le principe de non régression dans sa résolution du 29 septembre 2011 en vue de la conférence de Rio + 20 (§ 97).

C'est dans ce contexte que fut inséré le principe de non régression dans la proposition de loi relative au renforcement du dialogue environnemental et de la participation du public, déposée par la députée Sabine Buis le 9 février 2016.

En lecture définitive, la secrétaire d'Etat en charge de la biodiversité indiquait :

« Le texte qui vous est soumis consacre le principe de non-régression de la protection de l'environnement : toute évolution législative future ne pourra avoir pour objectif qu'une amélioration constante de la protection de l'environnement ».

Par une décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré le principe législatif de non régression conforme à la Constitution.

Il est particulièrement intéressant de se reporter aux observations présentées par le Gouvernement devant le Conseil constitutionnel.

« En particulier, en tant qu'il s'applique aux dispositions de nature réglementaire, le principe de non-régression a vocation à être pris en compte par le juge administratif, à l'instar d'autres principes énoncés par le II de l'article L. 110-1, dans l'exercice de son contrôle sur ces dispositions (v. par ex., s'agissant du principe de précaution, CE Ass., 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, nos 342409-342569-342689342740-342748-342821, publiée au recueil Lebon ; s'agissant du principe de prévention des atteintes à l'environnement, CE 4 août 2006, Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN) et Association « Le réseau sortir du nucléaire », n° 254948, publiée au recueil Lebon) ».

Le principe de précaution figure ainsi à l'article L 110-1, II, 9° du Code de l'environnement selon lequel : « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. ».

Ayant une valeur législative, ce principe s'applique au domaine réglementaire, l'arrêté en cause est donc tenu de le respecter.

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau vis à vis du risque d'entraînement de produits phytosanitaires et de la contamination des eaux, l'arrêté querellé fixe dans ses articles 4, 5, 12, 13, et 14, diverses prescriptions à respecter par les utilisateurs de ces produits.

Ces « points d'eau » sont définis, à l'article 1 de l'arrêté, comme « les cours d'eau définis à l'article 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25000ème de l'Institut Géographique National. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ».

Cette définition est à comparer avec celle figurant dans l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, qui dans son article 1er définit les points d'eau :« cours d'eau, plans d'eau, fossés, et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national. La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé. Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé. »

L'arrêté du 4 mai 2017 ne reprend donc pas, dans la liste des « *points d'eau* » à protéger, les « *fossés* » alors même qu'il s'agit de zones préférentielles de transfert des pesticides vers les eaux.

Cette omission constitue, au regard de la réglementation précédemment en vigueur, une régression incompatible avec l'amélioration constante de la protection de l'environnement telle que visée par l'article L 110-1, II, 9° du Code de l'environnement.

L'arrêté du 4 mai 2017 en n'intégrant pas les fossés dans la définition des points d'eau devra être annulé de ce chef.

D'autre part, la même définition des points d'eau figurant à l'article 1 de l'arrêté précise que « les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ».

Il ressort donc de cette disposition, que les points d'eau faisant l'objet de mesures de protection, devront être définis par arrêté préfectoral, ce qui laisse la porte ouverte à une protection encore plus restrictive.

Cette définition est contraire aux dispositions de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement qui ne prévoit aucunement que les cours d'eau soient définis par arrêté préfectoral. Elle contrarie les objectifs de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » tels que visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et notamment « La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ».

De plus, cette possibilité laissée aux préfets de définir de manière différente les points d'eau contrevient aussi à l'exigence de l'impératif de sécurité juridique susvisé reconnu par le Conseil d'Etat comme principe général du droit (CE Ass. 24 mars 2006, n° 288460), aux objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et de clarté de la norme (CE 6 octobre 2010, n° 341584) et de confiance légitime (CJCE, 4 juill. 1973, aff. 1/73, Westzicher : Rec. CJCE 1973, p. 723 et CJCE, 25 janv. 1979, aff. 98/78, Racke : Rec. CJCE 1979, p. 69).

En effet, quelle serait l'intelligibilité et la prévisibilité de la norme si tel préfet pouvait définir un point d'eau d'une manière différente qu'un autre préfet d'une autre circonscription ?

Les violations des principes suvisées de non-régression, d'intelligibilité et prévisibilité de la norme, sont d'autant plus graves que les disposition qui excluent les « fossés » et qui laissent la possibilité aux préfets de définir les points d'eau à prendre en compte sont incompatibles avec les dispositions suivantes :

- L'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui dispose que : « *chacun a le droit de vivre dans un <u>environnement équilibré</u> et respectueux de la santé » ;*
- L'article 191 du traité européen qui vise au nombre des objectifs poursuivis par l'Union européenne « la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement » ;
- Les articles L 110-1 et L 211-1 du code de l'environnement qui « ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » ;
- L'article 1-3 du règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009 qui dispose que « le présent règlement vise à assurer un niveau élevé de <u>protection</u> de la santé humaine et animale et <u>de l'environnement » ;</u>
- L'article 55 dudit règlement qui prévoit que :
- « les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1er janvier 2014 au plus tard »;

3.2.3 - L'illégalité des dispositions relatives aux zones non traitées

Le Ministre d'Etat ne saurait se retrancher derrière la possibilité d'édicter des arrêtés pris en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, alors même qu'un arrêté ministériel plus protecteur et indispensable à la protection des groupes vulnérables aurait dû être pris.

L'arrêté du 4 mai 2017 contrevient aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009.

L'article 3 donne la définition des « groupes vulnérables » qu'il entend faire bénéficier d'une protection particulière :

« « groupes vulnérables » : les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme ».

Le règlement (CE) n°1107/2009 dispose en son considérant 8 et son article 1 er, point 3, que « *le présent* règlement a pour objet de **garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine** et animale et de l'environnement ».

Le considérant 8 ajoute la précision suivante : « Il convient d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population ».

La jurisprudence a confirmé que le règlement européen « en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, (...) produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger » (CJCE, n° C-43/71, Arrêt de la Cour, Politi s.a.s. contre ministère des finances de la République italienne, 14 décembre 1971).

L'article 55 de ce même règlement prévoit :« Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1^{er} janvier 2014 au plus tard. »

La combinaison des dispositions de l'article 55 et du considérant 8 du règlement (CE) n°1107/2009 emporte pour l'Etat l'obligation de veiller à ce que l'utilisation appropriée des produits phytopharmaceutiques soit guidée par une attention particulière à la protection des groupes vulnérables.

Partant, l'arrêté encourt l'annulation. De plus, l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 définit ainsi la « Zone non traitée : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. »

La mise en œuvre d'une zone non traitée conduit à éloigner des points d'eau l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'inclusion de la mention « par pulvérisation ou poudrage » conduit à inclure au sein des zones non traitées, l'utilisation de pesticides par d'autres techniques, telles que l'épandage de granulés et l'injection de produits dans les sols.

Or, ces techniques ne sont pas moins risquées pour la qualité des eaux que les interventions de pulvérisation ou de poudrage.

La définition restrictive de la « zone non traitée » n'assure pas la protection et la restauration de la ressource en eau.

Il en est de même pour l'article 12 de l'arrêté. La définition restrictive de l'utilisation des produits « *en pulvérisation ou poudrage* » n'assure pas une protection suffisante de la ressource en eau.

Par conséquent, l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est entaché d'illégalité et doit donc être annulé.

L'annulation du refus implicite du Ministre d'Etat implique nécessairement l'adoption d'un nouvel arrêté plus conforme à la réglementation européenne et aux normes nationales supérieures.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Union syndicale Solidaires les frais engagés au titre des frais irrépétibles.

Il est demandé au Conseil d'Etat de condamner l'Etat à verser à l'Union syndicale Solidaires la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office Les requérants concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat de : Dire et juger recevable leur intervention volontaire ;

Annuler, ensemble:

- la décision de rejet implicite de monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire de la demande d'annuler un arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- -l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Enjoindre à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, en application des dispositions de l'article L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, de prendre un nouvel arrêté plus protecteur des normes environnementales dans un délai de trois mois et sous astreinte de 50 euros par jour de retard :

Condamner l'Etat à verser à l'Union syndicale Solidaires la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES.

Fait à Paris, le 6 novembre 2017

Recours contentieux Eaux et Rivières de Bretagne

A Monsieur le président et Messieurs et Mesdames les présidents et les conseillers composant la Section du contentieux du Conseil d'Etat

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

POUR:

L'association **EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE**, dont le siège social est sis 7 place du Champ Au Roy, 22200 GUINGAMP, représentée par Monsieur Gilles HUET, Délégué général, régulièrement, mandaté par délibération du conseil d'administration.

AYANT POUR AVOCATS:

Cabinet TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et ASSOCIES

Représenté par Maître François LAFFORGUE

Avocat au Barreau de Paris

29 rue des Pyramides

75001 PARIS

Tel: 01.44.32.08.20 - Fax: 01.40.46.82.80

CONTRE:

La décision implicite de rejet du ministre de l'agriculture et de l'Alimentation de compléter les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

- 1 - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Compte-tenu des impacts sanitaires et environnementaux des produits phytosanitaires (pesticides), les législations européenne et nationale ont fixé un cadre pour la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits. En particulier :

le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre

2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006;

le règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

la directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de

sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;

la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle;

la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable;

le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R.

253-45.

Par un arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, les ministres en charge de l'agriculture, de la santé, de l'environnement ont défini les conditions que doivent respecter les opérations d'épandage de ces produits. (pièce 1). Cet arrêté a été annulé par le conseil d'Etat dans son arrêt n° 391684 rendu le 6 juillet 2016.

Le 4 mai 2017, les ministres ont signé le nouvel arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté a été publié au Journal Officiel du 7 mai 2017. (pièce 2)

L'association Eau & Rivières de Bretagne a adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au ministre de l'écologie le 22 août 2017, une demande de modification, de l'arrêté du 4 mai 2017. (Pièce 3). Cette demande a été réceptionnée par le ministre le 29 août 2017 (Pièce 4).

Aucune réponse n'a été apportée à cette demande à la date du 30 octobre 2017, ce qui constitue une décision administrative implicite de rejet de la demande.

Ce rejet implicite constitue la décision de rejet objet du présent recours

- 2 - SUR L'INTERET A AGIR ET LA RECEVABILITE

EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE est une association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 (pièce 5). L'association est également agréée au titre de la défense des consommateurs, en application de l'article L 811-1 du code de la consommation, par arrêté préfectoral du 29 mars 2013 (pièce 6)

L'association a pour mission selon l'article 2 de ses statuts « de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques (...), ». Les mêmes statuts lui confèrent également la mission de « défendre les intérêts des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique ».(pièce 7)

En application de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration a délibéré favorablement le 5 septembre 2017 à l'engagement du présent recours (pièce 8)

La définition lacunaire des règles d'épandage des produits phytopharmaceutiques au regard de la protection des points d'eau, comme au regard de la protection des riverains, ne va pas permettre d'assurer la prévention de la contamination des eaux par ces produits, ni de garantir la protection de la santé publique.

Votre juridiction a déjà accueilli favorablement les recours d'Eau & Rivières de Bretagne à l'encontre de textes réglementaires nationaux. Ainsi, par arrêt n°375961 du 17 avril 2015, le conseil a admis la recevabilité du recours engagé par l'association à l'encontre du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Eu égard aux incidences de la décision sur ses intérêts statutaires, EAU & RIVIERES DE BRETAGNE , est recevable à demander au Conseil d'Etat d'annuler le refus de compléter les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 et d'enjoindre au ministre de compléter sous un délai de six mois les dispositions litigieuses de cet arrêté.

* * *

- 3 - DISCUSSION

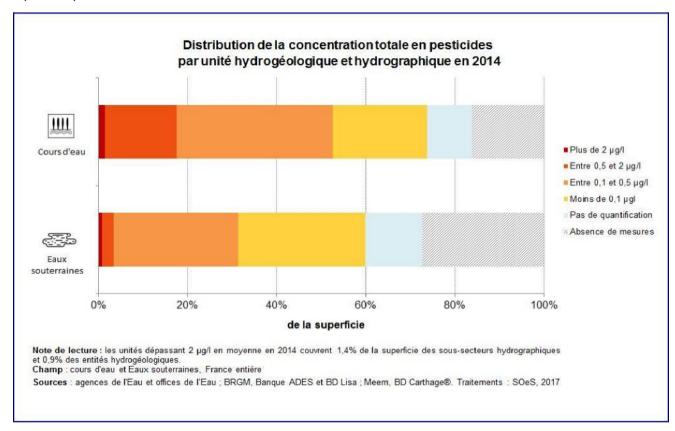
La contamination environnementale et les impacts sur la santé publique des produits dont l'utilisation est encadrée par les dispositions de l'arrêté querellé est avérée.

De multiples rapports officiels établissent ces faits, de nature à éclairer l'insuffisance manifeste de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 :

☐ Sur la qualité des eaux

Le dernier bilan national disponible, établi par le Commissariat au Développement Durable, porte sur l'année 2014.

Il indique: « Des pesticides sont présents sur presque tout le territoire mais à des concentrations variables. La surveillance des pesticides couvre en superficie les trois quarts des unités hydrographiques et hydrogéologiques. Les cours d'eau, plus vulnérables car directement exposés, sont plus marqués par cette pollution avec 53 % de la superficie nationale en dépassement de la concentration de 0,1 μg/l, norme « eau potable » pour une substance. La contamination superficielle prend, pour des nombreuses parties du territoire, plusieurs années avant d'être visible dans les eaux souterraines ; ainsi, en 2014, 31 % du territoire des eaux souterraines dépasse la norme « eau potable » pour un pesticide.



http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/246/0/presence-pesticides-eaux-2014-evolution-depuis-2008.html)

☐ Sur la qualité de l'air

L'expertise scientifique collective relative aux « modalités pour une surveillance des pesticides dans l'air ambiant » de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, alimentation, travail (ANSES) publiée en septembre 2017, indique : « La présence de pesticides dans l'air est démontrée notamment sur la base des mesures réalisées par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) (voir 2.2). Les pesticides sont retrouvés dans l'air ambiant en zone agricole comme en zone urbaine, pendant et hors périodes d'utilisation. Ces mesures réalisées depuis le début des années 2000 sont généralement menées sur la base d'initiatives régionales pour répondre à une demande et à un contexte local. La France dispose ainsi d'une riche base d'observations comportant plus de 325 000 données répondant à plusieurs objectifs, couvrant de nombreuses situations d'exposition et reposant sur différentes modalités techniques de mesures.

(https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2014SA0200Ra.pdf)

☐ Sur les impacts sanitaires

Les effets des pesticides sur la santé ont fait l'objet d'une expertise scientifique collective de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) publiée en 2013. Cette expertise relève que : « Les études épidémiologiques ont permis d'identifier des relations entre la survenue de certaines maladies et l'exposition aux pesticides. Cependant, la synthèse des différentes études présente certaines difficultés car celles-ci ont été menées dans des contextes d'usages de pesticides très différents avec une qualité de mesure des effets de sante et de l'exposition très variable. Des augmentations de risque significatives pour plusieurs pathologies ont été mises en évidence en lien avec l'exposition aux pesticides et/ou selon les catégories d'usages (insecticides, herbicides, fongicides) ou encore avec l'exposition à certaines familles chimiques (organochlorés, organophosphorés, phénoxyherbicides...) et/ou a des substances actives spécifiques. Pour plusieurs de ces pathologies, les données épidémiologiques sont renforcées par des arguments ou hypothèses

mécanistiques. » (https://www.inserm.fr/mediatheque/infr-grand-public/fichiers/thematiques/sante-publique/expertises-collectives/synthese-pesticides-effets-sur-lasante)

Ces impacts de l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'eau, l'air, la biodiversité, la santé publique, ont également été relevés dans la rapport Rapport n° 42 (2012-2013) du Sénat (rapporteur Madame Bonnefoy) publié en octobre 2012 (http://www.senat.fr/rap/r12-042-1/r12-042-11.pdf) et adopté par cette assemblée. Selon ce rapport : « les dangers et les risques présentés par les pesticides étaient sous-évalués et que la protection contre les pesticides n'était pas proportionnée aux dommages éventuels. ». Parmi les cinq constats principaux établis par la mission, le troisième précise que « les protections contre les pesticides ne sont pas à la hauteur des dangers et des risques, que ce soit lors de leur conception, de leur fabrication, de leur commercialisation ou de leur utilisation. Les matériels d'épandage des pesticides et les équipements de protection individuelle ne protègent pas toujours efficacement l'utilisateur. »

* * *

SUR LA LEGALITE EXTERNE

L'arrêté du 4 mai 2017 a été pris en application de l'article L 253-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le paragraphe I de cet article dispose :

« I – Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des <u>dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement</u>, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article <u>L. 253-1</u> du présent code et des semences traitées par ces produits. <u>Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence</u> nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail¹ » (ci-après ANSES).

Or, il ne ressort pas des visas de l'arrêté attaqué que le directeur général de l'ANSES ait été informé des nouvelles mesures prises conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé.

Les missions de l'Anses, fixées par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010, couvrent l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer les pouvoirs publics dans leur politique sanitaire.

Les ministres concernés avaient en l'espèce l'obligation d'informer l'ANSES de toutes mesures relatives aux produits phytosanitaires prévues par l'arrêté du 4 mai 2017.

En vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, n° 335033 (Danthony), « si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces

du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ».

En l'espèce, les deux conditions alternatives de l'arrêt Danthony sont remplies. D'une part, l'information par l'autorité publique de l'ANSES était susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise – l'arrêté comporte en effet 17 articles et des annexes techniques qui auraient mérité l'expertise de l'ANSES – et d'autre part, l'absence d'information a privé les citoyens d'une garantie, dans la mesure où les risques auraient pu être correctement évalués si elle avait été saisie.

L'arrêté encourt ainsi une annulation certaine.

SUR LA LEGALITE INTERNE

A / L'arrêté du 4 mai 2017 viole le principe de non-régression du droit de l'environnement

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 inscrit le principe de « non-régression » à l'article L.110-1 du code de l'environnement :

« 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

Cette inscription dans le droit positif français est le fruit d'une évolution constante du droit international.

En effet, toutes les conventions internationales et la plupart des lois nationales tendent vers l'amélioration progressive et continue du droit de l'environnement.

A titre d'exemple, la Constitution de l'Équateur de 2008 prévoit expressément la non-régression (Const. Équateur, art. 11-8 et 42-3) et rend les aires naturelles protégées intangibles (Const. Équateur, art. 397-4).

La Constitution de 2008 du Bhoutan déclare protéger pour l'éternité 60 % des forêts. Les droits de l'homme sont a priori irréversibles.

C'est ainsi que pour les droits économiques, sociaux et culturels du pacte des Nations Unies de 1966, le comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (observation générale n° 13, 1999), considère que : « le Pacte n'autorise aucune mesure régressive ». Seront protégés, au bénéfice des générations futures, les droits acquis environnementaux.

Du fait de l'insertion de l'environnement dans les constitutions, plusieurs cours constitutionnelles ou tribunaux suprêmes ont juridiquement admis la non-régression de normes environnementales :

- Cour constitutionnelle de Hongrie, n° 28, 20 mai 1994 ;
- Tribunal constitutionnel du Pérou, 1er avril 1995;
- Tribunal de justice de Rio grande do Sul au Brésil, 16 décembre 2002 ;
- Cour d'arbitrage de Belgique, 14 septembre 2006 ;
- Tribunal suprême d'Espagne, 23 février et 29 mars 2012.

Le Parlement européen a inscrit le principe de non-régression dans sa résolution du 29 septembre 2011 en vue de la conférence de Rio + 20 (§ 97).

C'est dans ce contexte que fut inséré le principe de non-régression dans la proposition de loi relative au renforcement du dialogue environnemental et de la participation du public, déposée par la députée Sabine Buis le 9 février 2016.

En lecture définitive, la secrétaire d'Etat en charge de la biodiversité indiquait :

« Le texte qui vous est soumis consacre le principe de non-régression de la protection de l'environnement : toute évolution législative future ne pourra avoir pour objectif qu'une amélioration constante de la protection de l'environnement ».

¹ Souligné par nous

Par une décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré le principe législatif de non-régression conforme à la Constitution.

Il est particulièrement intéressant de se reporter aux observations présentées par le Gouvernement devant le Conseil constitutionnel. :

« En particulier, en tant qu'il s'applique aux dispositions de nature réglementaire, le principe de non-régression a vocation à être pris en compte par le juge administratif, à l'instar d'autres principes énoncés par le II de l'article L. 110-1, dans l'exercice de son contrôle sur ces dispositions (v. par ex., s'agissant du principe de précaution, CE Ass., 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, nos 342409-342569-342689-342740-342748342821, publiée au recueil Lebon ; s'agissant du principe de prévention des atteintes à l'environnement, CE 4 août 2006, Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN) et Association « Le réseau sortir du nucléaire », n° 254948, publiée au recueil Lebon) ».

L'article L 110-1, II, 9° du Code de l'environnement dispose, ainsi qu'il a été dit, que « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. ».

Ayant une valeur législative, ce principe s'applique au domaine réglementaire, l'arrêté en cause est donc tenu de le respecter.

1) Afin d'assurer la protection de la ressource en eau vis à vis du risque d'entraînement de produits phytosanitaires et de la contamination des eaux, l'arrêté querellé fixe dans ses articles 4, 5, 12, 13, et 14, diverses prescriptions à respecter par les utilisateurs de ces produits.

Ces « points d'eau » sont définis, à l'article 1 de l'arrêté, comme « les cours d'eau définis à l'article 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25000ème de l'Institut Géographique National. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ».

Cette définition est à comparer avec celle figurant dans l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, qui dans son article 1er définit les points d'eau :« cours d'eau, plans d'eau, <u>fossés</u>, et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national. La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé. Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé. »

L'arrêté du 4 mai 2017 ne reprend donc pas, dans la liste des « *points d'eau* » à protéger, les « *fossés* » alors même qu'il s'agit de zones préférentielles de transfert des pesticides vers les eaux.

Cette omission constitue, au regard de la réglementation précédemment en vigueur, une régression incompatible avec l'amélioration constante de la protection de l'environnement telle que visée par l'article L 110-1, II, 9° du Code de l'environnement.

Le refus de compléter l'arrêté du 4 mai 2017 en intégrant les fossés dans la définition des points d'eau devra être annulé de ce chef.

2) La même définition des points d'eau figurant à l'article 1 de l'arrêté précise que « les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ».

Il ressort donc de cette disposition, que les points d'eau faisant l'objet de mesures de protection, devront être définis par arrêté préfectoral, ce qui laisse la porte ouverte à une protection encore plus restrictive.

Cette définition est contraire aux dispositions de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement qui ne prévoit aucunement que les cours d'eau soient définis par arrêté préfectoral. Elle contrarie les objectifs de « **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** » tels que visés par l'article L 211-1 du

code de l'environnement et notamment « La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ».

De plus, cette possibilité laissée aux préfets de définir de manière différente les points d'eau contrevient aussi à l'exigence de l'impératif de sécurité juridique reconnu par le Conseil d'Etat comme principe général du droit (CE Ass. 24 mars 2006, n° 288460), aux objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et de clarté de la norme (CE 6 octobre 2010, n° 341584) et de confiance légitime (CJCE, 4 juill. 1973, aff. 1/73, Westzicher : Rec. CJCE 1973, p. 723 et CJCE, 25 janv. 1979, aff. 98/78, Racke : Rec. CJCE 1979, p. 69).

En effet, quelle serait l'intelligibilité et la prévisibilité de la norme si tel préfet pouvait définir un point d'eau d'une manière différente qu'un autre préfet d'une autre circonscription ?

Le refus de modifier l'arrêté du 4 mai 2017 en prévoyant que les arrêtés préfectoraux ne pourront que « *compléter* » la liste des points d'eau tels que définis dans l'arrêté ministériel, devra donc être annulé.

B/ Sur le délai de rentrée

1) L'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 définit le « délai de rentrée » sur les espaces ayant fait l'objet d'un traitement par pesticides, celui étant fixé par les dispositions de l'article 3. Selon cet article 1 le délai de rentrée est défini comme suit :

« Délai de rentrée » : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit. Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage <u>sur une végétation en place</u> et s'applique uniquement aux traitements réalisés par des utilisateurs professionnels. »

Ainsi que l'association requérante l'a indiqué dans son recours gracieux, certains désherbants sont utilisés en pré-levée des adventices en agriculture ou à vocation anti-germinative sur des espaces verts sur des sols nus. Il convient donc de ne pas limiter la définition du délai de rentrée à l'utilisation de produit sur une végétation en place.

Aucun élément scientifique ne justifie l'absence de fixation d'un délai de rentrée pour les produits phytopharmaceutiques appliqués sur les parcelles où une végétation n'est pas encore en place.

Le refus du ministre de supprimer les termes « *sur une végétation en place* » est contraire, tant aux dispositions européennes (Règlement du 21 octobre 2009 qui vise à assurer un niveau élevé de protection de la personne humaine) qu'aux dispositions nationales du Code Rural (Article L253-7) qui ont pour objectif de satisfaire « *l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement* ».

- 2) Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 :
- « I. Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.
 - II. Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures.
 - III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

- IV. <u>En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire,</u> les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec :
- un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ;

ou

- porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné.

Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont <u>inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques</u> mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs. »

Il est ainsi prévu dans cet article, alors que cela ne l'était pas dans l'arrêté du 12 septembre 2006, une dérogation aux délais de rentrée de 24h et 48h « *En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire* », ce qui retire tout intérêt à cette disposition protectrice des travailleurs.

Cette dérogation, qui n'est soumise qu'à l'obligation d'inscrire ces interventions « dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques », est tellement large qu'elle contrevient, tout d'abord, à l'exigence de l'impératif de sécurité juridique reconnu par le Conseil d'Etat comme principe général du droit (CE Ass. 24 mars 2006, n° 288460), aux objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et de clarté de la norme (CE 6 octobre 2010, n° 341584) et de confiance légitime (CJCE, 4 juill. 1973, aff. 1/73, Westzicher : Rec. CJCE 1973, p. 723 et CJCE, 25 janv. 1979, aff. 98/78, Racke : Rec. CJCE 1979, p. 69).

Ces trois principes inspirent « des préoccupations essentielles relatives à la qualité de la loi <u>et à la prévisibilité du droit</u> » (Conseil d'État, Sécurité juridique et complexité du droit. Rapp. public, 2006 : Doc. fr., p. 287).

Dans une <u>décision du 16 décembre 1999</u> (Cons. const., 16 déc. 1999, déc. n° 99-421 DC, Le Conseil constitutionnel a défini un objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, à partir des articles 4, 5, 6, et 16 de la Déclaration des droits de l'homme. Celui-ci impose que la loi soit compréhensible par les destinataires de la norme.

Le Conseil d'État vérifie également qu'un acte réglementaire ne porte pas atteinte aux objectifs de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité des normes. Il sanctionne l'Etat dès lors que ces objectifs ne sont pas atteints. Par exemple :

- « Considérant qu'en prévoyant l'application du décret dans les eaux s'étendant au large de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de l'Etat, ces dispositions ont, eu égard à l'objet du décret, méconnu l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ; qu'ainsi la Polynésie française est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de ces dispositions, qui sont divisibles du reste du décret » (CE, 11 décembre 2015, n° 378662).
- « Considérant, en premier lieu, que le principe de légalité des délits et l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme de droit impliquent que, pour les sanctions dont le régime relève de sa compétence, le pouvoir réglementaire définisse les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (CE 10 juillet 2017, n° 404558).

Le moyen tiré de l'intelligibilité et de la clarté de l'acte est donc opérant. Les critères fondamentaux sont l'absence d'équivoque et la « précision suffisante » :

« Considérant que les dispositions des décrets attaqués <u>ne sont pas équivoques et sont suffisamment</u> <u>précises</u> ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, elles ne méconnaissent, pour ce motif, ni le

principe de sécurité juridique ni l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme » (CE 15 février 2016, n° 398140).

Or, force est de constater que l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017, en ce qu'il prévoit que les délais de rentrée peuvent être plus courts « en cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire », n'est pas suffisamment précis pour répondre aux exigences de clarté et d'intelligibilité des normes susvisées.

En tout état de cause, Eau & Rivières de Bretagne a demandé que la condition de réduction du délai de rentrée soit limitée au cas de force majeure, notion parfaitement établie au plan juridique contrairement à la rédaction de l'article 3-IV.

Dès lors qu'il est établi que rentrer sur une parcelle ayant fait l'objet de traitements phytosanitaires constitue un risque inacceptable pour la santé publique, des tiers comme des travailleurs, ce que confirme implicitement l'arrêté contesté en instaurant un délai de rentrée, il est indispensable que les conditions de dérogation à ce délai de rentrée soient correctement définies afin d'assurer la protection de la santé publique.

Le refus du ministre de limiter aux seuls cas de <u>force majeure</u>, les conditions de dérogation au délai minimum de rentrée dans les parcelles, ne permet pas d'assurer la protection de la santé publique.

C/ Sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques

1) sur la définition des points d'eau

L'article 1 de l'arrêté ministériel définit de façon extrêmement restrictive les points d'eau comme étant les « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté».

Les eaux superficielles et souterraines françaises sont fortement contaminées par les pesticides, ce qui conduit d'une part, à des difficultés et des coûts supplémentaires de traitement de potabilisation, et d'autre part à impacter la biodiversité des milieux aquatiques (pièce n°9 : Les impacts des pesticides sur les milieux aquatiques d'eau douce, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et sur le plancton marin, pièce n°10: Pesticides et plancton marin, quels liens ? Ifremer).

Le transfert des pesticides vers la ressource en eau s'effectue majoritairement par voie superficielle et dérive de pulvérisation, ce qui a conduit l'arrêté querellé à fixer, dans les articles 4, 5 et 12, des distances limites d'épandage par rapport aux points d'eau.

Il est donc indispensable que l'arrêté assure la prévention de toute contamination des eaux, en définissant comme points d'eaux, tous les espaces hydrauliques qui contribuent à transférer les pesticides vers les eaux.

L'arrêté ministériel :

d'une part vise les seuls « éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au

1/25000ème de l'Institut Géographique National » alors même que de nombreux inventaires ont montré que cette cartographie était particulièrement incomplète ;

d'autre part, exclut les fossés de cette définition, ceux-ci étant pourtant visés par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 ;

enfin, réduit la portée de cette définition nationale, en indiquant que les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté sont définis par arrêté préfectoral.

La demande de notre association visant à ce que l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L 215-7-2 du code de l'environnement soient définis comme point d'eau, et à ce que les arrêtés préfectoraux ne

puissent que compléter les points d'eau définis par l'arrêté, et non restreindre sa mise en œuvre, a été rejetée par le ministre.

Ce faisant, l'arrêté ministériel n'assure pas la préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques, alors même que l'article L 211-1 du code de l'environnement vise « une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ».

sur la définition de la zone non traitée

L'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 définit ainsi la « Zone non traitée : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. »

La mise en œuvre d'une zone non traitée conduit à éloigner des points d'eau l'utilisation des produits phytosanitaires.

Le ministre a rejeté la demande d'Eau & Rivières de Bretagne de supprimer la mention « par pulvérisation ou poudrage » de cet article.

Ce rejet conduit à exclure des zones non traitées, l'utilisation de pesticides par d'autres techniques que la pulvérisation ou le poudrage, comme l'épandage de granulés et l'injection de produits dans les sols.

Ces techniques ne sont pas moins risquées pour la qualité des eaux que les interventions de pulvérisation ou de poudrage.

La définition restrictive de la « zone non traitée » n'assure pas la protection et la restauration de la ressource en eau.

Il en est de même pour l'article 12 de l'arrêté. La définition restrictive de l'utilisation des produits « *en pulvérisation ou poudrage* » n'assure pas une protection suffisante de la ressource en eau.

3) sur la prise en compte des conditions météorologiques

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 énonce, s'agissant des dispositions relatives à l'utilisation des produits : « Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. En particulier, les produits ne peuvent

être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. »

Le transfert des pesticides vers les eaux est lié à des phénomènes de ruissellement des eaux de pluies sur les surfaces sur lesquelles des épandages de pesticides ont eu lieu. C'est particulièrement vrai pour les substances épandues par les professionnels du paysage, qui utilisent ces produits sur des surfaces imperméables, et inertes (cours, allées ...) c'est à dire dépourvues de toute capacité de dégradation des molécules chimiques.

Afin de réduire et prévenir la contamination des eaux par ces substances, Eau & Rivières de Bretagne a demandé au ministre de l'agriculture de compléter les dispositions de l'article 2 en ajoutant la disposition suivante : «« Il est interdit d'appliquer les produits en période pluvieuse. Afin de réduire les risques de transfert vers les eaux, aucune application de produits ne doit être réalisée si les prévisions de Météo France annoncent des précipitations dans les 24h qui suivent ladite application.»

Cette demande a été rejetée par le ministre.

L'absence de disposition relative aux conditions d'utilisation des produits en période pluvieuse ne permet pas de prévenir ou limiter les risques de transfert des pesticides vers les eaux. Cette absence est d'autant plus anormale que divers arrêtés ministériels limitent les opérations d'épandage de substances polluantes en période pluvieuse.

Il en est ainsi par exemple:

- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées d'élevages soumises à déclaration ou autorisation sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 qui interdit dans

son article 4-2-3 « l'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement pendant les périodes de fortes pluviosités » ;

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui interdit dans son article 37 « l'épandage pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation » :
- de l'article R 211-81 du code de l'environnement qui prévoit que programme

d'action national de lutte cotre la pollution des eaux par les nitrates comporte « les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ».

L'absence de prescription relative à l'utilisation des produits visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 ne permet pas de satisfaire les objectifs visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement. Elle n'est pas compatible avec le « *niveau élevé de protection de l'environnement* » visé par le Règlement (CE) n°1107/2009.

4) Sur les dispositions générales relatives à l'utilisation des produits prévues à l'article 4 de l'arrêté

L'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 indique : « « Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout. ».

Par courrier du 22 aout 2017, Eau & Rivières de Bretagne a demandé au ministre de modifier cet article 4 comme suit : « Est interdite toute application de produit dans et à moins d'un mètre de la berge de tous les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent les points d'eau mentionnés à l'article 1, les fossés, les cours d'eau, les plans d'eau, les collecteurs d'eau pluviales, les bassins de rétention, les puits, les forages, les caniveaux, les avaloirs et les bouches d'égout, même à sec ».

Le ministre a rejeté cette demande, pourtant parfaitement fondée.

- Les matériels d'application des produits phytosanitaires n'ont pas un degré de précision suffisant permettant d'épandre à proximité immédiate des berges des cours d'eau et autres éléments du réseau hydrographique, sans que ne se produise une dérive vers la ressource en eau. Il importe donc de fixer une distance minimale de sécurité pour éviter la contamination des eaux.
- Les fossés constituent, au même titre que les caniveaux des voies de transfert privilégié vers la ressource en eau. L'interdiction d'épandage sur ces fossés, et à proximité immédiate, est donc une nécessité pour prévenir et réduire la pollution des eaux par les substances phytosanitaires.

Le refus du ministre de compléter l'article 4 de l'arrêté ne garantit ni le « niveau élevé de protection de l'environnement » visé par le Règlement(CE) n°1107/2009 ni « *l'environnement équilibré et respectueux de la santé* » visé à l'article 1 de la Loi Constitutionnelle du 1er mars 2005.

* * *

D/ Sur la protection des riverains

L'article 2 de l'arrêté du 4 mai 20167 énonce : « Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. ».

Eau & Rivières de Bretagne a demandé au ministre de compléter cet article 2 en y intégrant « une mesure d'encadrement et de limitation de l'usage des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations et des bâtiments accueillant des personnes vulnérables ».

Le ministre a rejeté implicitement cette demande.

Le Règlement (CE) n°1107/2009 indique dans son article 12 que « les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène et de santé publique, veillent à ce que l'utilisation des pesticides soit restreinte ou interdite dans certains zones spécifiques (...), zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement CE 1107/2009 ».

La seule prescription figurant à l'article 2 de l'arrêté, n'autorisant la pulvérisation ou le poudrage de produits phytopharmaceutiques que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort, est manifestement insuffisante pour éviter la dérive de ces produits et les atteintes à l'environnement et à la santé publique, en particulier des riverains des zones d'épandage, qui en résultent.

La mesure est d'ailleurs parfaitement inapplicable et incontrôlable, dès lors qu'aucun dispositif visuel (manches à air, anémomètre) n'est imposé pour l'utilisateur des produits.

Le refus du ministre de compléter l'arrêté ne permet pas d'assurer la protection de la santé publique par une prévention suffisante des phénomènes de dérive aérienne des produits phytophamarceutiques.

* * *

La décision administrative constituée par le rejet implicite du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, de modifier et compléter l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, est entachée de multiples irrégularités.

Elle devra donc être annulée.

L'adoption d'un arrêté conforme aux directives et règlements européens, comme à la Constitution Française et aux dispositions des Codes de l'Environnement, de la Santé Publique, et Rural, est indispensable afin d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique.

Il serait inéquitable que l'association Eau & Rivières de Bretagne doive assumer les dépenses engagées au titre des frais irrépétibles.

Eau & Rivières de Bretagne demande au Conseil d'Etat de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office

EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE conclue qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- d'annuler le refus du ministre de l'agriculture de modifier et compléter l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'enjoindre à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, de compléter et modifier cet arrêté sous un délai de six mois ;
- de condamner l'Etat à verser à Eau & Rivières de Bretagne, la somme de 3 000 euros en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS RÉSERVES Fait à Paris,

le 3 novembre 2017

Liste des pièces produites

- 1 Arrêté ministériel du 12 septembre 2006
- 2 Arrêté ministériel du 4 mai 2017
- 3 Recours gracieux d'Eau & Rivières de Bretagne
- 4 Accusé de réception du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- 5 Agrément d'Eau & Rivières de Bretagne au titre de la protection de l'environnement
- 6 Agrément d'Eau & Rivières de Bretagne au titre de la défense des consommateurs
- 7 Statuts de Eau & Rivières de Bretagne
- 8 Délibération du conseil d'administration d'Eau & Rivières de Bretagne
- 9 Les impacts des pesticides sur les milieux aquatiques d'eau douce. ONEMA
- 10 Pesticides et planctons marins, quels liens ? LABOCEA IFREMER

Contacts

√ Eaux et Rivières de Bretagne

Dominique LE GOUX Chargée de mission Santé

Pesticides: 02.96.21.14.70

√ Générations Futures

Nadine LAUVERJAT Coordinatrice de Générations

Futures: 06 87 56 27 54

✓ Solidaires

Eric BEYNEL Porte-parole national de l'Union

syndicale Solidaires: 06 82 28 91 81

Serge LE QUÉAU Porte-parole de l'Union Régionale

Solidaires de Bretagne: 06 80 95 85 17

✓ Collectif de soutien aux victimes des pesticides de

l'Ouest

Henri BUSNEL: 06 71 11 06 90 René LOUAIL: 06 72 84 87 92

Christian JOUAULT 06 89 35 85 52 action riverains

Thorigné-Fouillard (35)

✓ Vigilance ogm et pesticides 16 Michel Menant : 05 45 61 54 84